Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109435-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0386

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

AVENUE DE DUNKERQUE - FONDS MOBILITES ACTIVES (FMA) 2024 - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui

vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification de l'avenue de Dunkerque à Lomme, secteur Bourg, qui y figure sous l'intitulé " Lomme - Avenue de Dunkerque - Secteur Bourg " ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Considérant que le montant des travaux de requalification de l'avenue de Dunkerque - Secteur Bourg - à Lomme est estimé à 1 689 891 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 1 182 924 € HT ; que la demande de subvention au titre du FMA 2024 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en septembre 2024 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur Bourg de cette avenue comprend la requalification complète de l'espace public et la réalisation d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 15 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA, selon le plan de financement qui s'établit comme suit :

	%	Financements prévisionnels en €
FMA 2024	15 %	177 439 €
MEL	85 %	1 005 485 €
TOTAL	100 %	1 182 924 €

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2024 pour le projet " Lomme -

Avenue de Dunkerque - Secteur Bourg" et de signer toute convention afférent ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109436-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0387

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE JEAN JAURES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - AVENANT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 confiant, depuis le 1er janvier 2015, à la métropole européenne de Lille (MEL) de nouvelles compétences, en particulier la compétence de concession de la distribution publique d'électricité ainsi que la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0387

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la délibération n° 19-C-0319 du 28 juin 2019 portant autorisant de signatures de diverses conventions d'enfouissement des réseaux dont celle relative au projet rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq a été initialement estimé et conventionné à 167 289,02 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 159 515,03 € HT au titre de l'éclairage public ;

Considérant que des évolutions dans le projet ont abouti à de nouvelles estimations s'élevant à 246 680,04 € HT au titre du réseau basse tension électrique et à 196 881,81 € HT au titre de l'éclairage public ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100% à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation volontaire de la commune s'élevant à 50% du montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité (article 8 et redevance d'investissement appelée "R2"), est évaluée à 117 474,18 € HT ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention avec la Ville de Villeneuve d'Ascq afin d'actualiser la participation financière de la commune à l'opération d'effacement des réseaux aériens rue Jean Jaurès ;

DÉCIDE

Article 1. De signer l'avenant à la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la ville de Villeneuve d'Ascq pour l'opération d'effacement des réseaux située rue Jean Jaurès avec les participations communales suivantes :

Décision directe
Par délégation du Conseil

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public (transfert de MOA)	0,00 €	236 258,17 € TTC
Réseau basse tension (Fonds de concours)	123 340,02 € HT	123 340,02 € HT

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109437-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0388

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

RUES DES LILAS, DES BLEUETS ET DES ROSIERS - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération métropolitaine n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rues des lilas, des bleuets et des rosiers à Verlinghem a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 236 172,70 € HT avec les frais de maitrise d'œuvre répartis en 54 306,60 € HT au titre de l'éclairage public, 75 864,90 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 106 001,20 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 28 875,69 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Verlinghem afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rues des lilas, des bleuets et des rosiers à Verlinghem ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Verlinghem pour l'opération d'effacement des réseaux située rues des Lilas, des bleuets et des rosiers avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	65 167,92 € TTC

Réseau basse tension (Fonds de concours)	37 932,45 € HT	37 932,45 € HT
Réseau de télécommunication	127 201,44 € TTC	0 €

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8.

Article 4. D'appeler auprès d'ENEDIS le titre de recette correspondant.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109384-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/05/2024
Retour préfecture le 23/05/2024
Publié le 24/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0391

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé son plan local d'urbanisme dit "PLU 2" ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un premier recours contentieux en ce qu'elle classe plusieurs parcelles situées rue d'Hem et chemin de la Vacquerie à Croix en secteurs paysagers et/ou arborés à préserver (SPA), en espaces naturels relais (ENR), et en zone à dominante humide) ;

Considérant que la requête produite contre la délibération a été rejetée par le tribunal administratif de Lille, puis par la cour administrative d'appel de Douai ;

Considérant que le contentieux est pendant auprès du Conseil d'État ;

En parallèle de cette procédure, les requérants ont sollicité de la MEL le versement de la somme de 8 120 000 €, correspondant à la différence de valeur entre la constructibilité de 30 % et celle résultant de l'inconstructibilité totale.

La MEL a rejeté cette demande, par décision du 15 décembre 2023.

Considérant que les requérants contestent cette décision de rejet datée du 15 décembre 2023 auprès du Tribunal administratif de Lille.

Considérant qu'il convient par conséquent de saisir le cabinet HELIOS afin de procéder à la défense de ses intérêts auprès des juridictions administratives

DÉCIDE

Article 1. De saisir le cabinet HELIOS pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager, devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts

Article 2. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet HELIOS.

Article 3. De régler au cabinet HELIOS tous frais, honoraires et provisions dans le cadre contentieux;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109385-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/05/2024
Retour préfecture le 23/05/2024
Publié le 24/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0392

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISTION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Par lettre en date du 16 avril 2024, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête en référé suspension, le 15 avril 2024, contre la délibération n° 24-C-0051 du 9 février 2024 approuvant les modifications apportées au règlement métropolitain fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation pour la commune de Lille ;
Une requête au fond a également été introduite, le 15 avril 2024, contre la même délibération ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention de la SELARL URSO Avocats de Paris au taux horaire de 120 € H.T, au taux forfait à la demi-journée de 600 € H.T ;

DÉCIDE

Article 1. La défense aux actions introduites sous les numéro 2403863 et 2403866 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. La SELARL URSO Avocats de Paris est désignée pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec la SELARL URSO Avocats de Paris est autorisée.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109386-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/05/2024
Retour préfecture le 23/05/2024
Publié le 24/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0393

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant les actions contentieuses à l'encontre de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en raison de sinistres dont le montant du dommage est inférieur à la franchise prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile de la MEL;

Considérant que la Métropole Européenne est appelée à ces causes du fait de sa gestion du domaine public, voirie et réseaux publics d'eau et d'assainissement ;
Considérant qu'il convient d'assurer la représentation de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de ces procédures contentieuses, de défendre les intérêts de l'établissement, et d'exercer tous les recours afférents à ces affaires ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'engager toute action à l'amiable et en justice devant toute juridiction compétente, et devant tout expert, en premier ressort comme en appel, pour défendre les intérêts de la Métropole Européenne dans le cadre de ces affaires et toutes procédures afférentes ou liées aux sinistres dont le montant du dommage est inférieur à la franchise prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 2. Le cabinet SENSEI avocats, 6 avenue de Villars à PARIS (75007) est désigné pour représenter la MEL et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet SENSEI avocats pour une durée de deux ans. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109438-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0396

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNITURE DE MATERIAUX ET MATERIEL D'ENTRETIEN ROUTIER - MARCHES PUBLICS - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'activité de régie des Centres d'Exploitation Routiers de la Métropole Européenne de Lille nécessite pour leur fonctionnement la fourniture et la livraison de matériaux et matériels courants (sable, ciment, mortiers et bétons, granulats, etc…) ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 5 mars 2024 en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande de fourniture de matériaux et matériels nécessaires aux activités réalisées par la régie Voirie de la Métropole Européenne de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots qui seront conclus chacun pour un montant minimum de 150 000,00 € HT et un maximum de 450 000,00 € HT sur quatre ans avec un titulaire :

- Lot 1 : Livraisons sur les sites des centres d'exploitation routiers interurbains (CERI) d'Armentières et de Haubourdin et des centres d'exploitation routiers urbains (CERU) de Marcq-en-Barœul – La Bassée et de Lille – Seclin ;
- Lot 2 : Livraisons sur les sites du centre d'exploitation routier interurbain (CERI) de Marquette-lez-Lille et des centres d'exploitation routiers urbains (CERU) de Roubaix – Villeneuve d'Ascq et de Tourcoing – Armentières.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 7 mai 2024 a attribué les lots 1 et 2 à la société RAMERY TP qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure les deux marchés pour la fourniture de matériaux et matériels nécessaires aux activités réalisées par la régie Voirie de la Métropole Européenne de Lille, lots 1 et 2 avec la société RAMERY TP pour un montant minimum de 150 000,00 € HT et un maximum de 450 000,00 € HT sur quatre ans pour chaque lot ;

Article 2. D'imputer les dépenses quadriennales d'un montant minimal de 180 000,00 € TTC et d'un montant maximal de 540 000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109439-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0397

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

RUE DU GENERAL DE GAULLE - TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'UN MUR DE SOUTENEMENT - MARCHES PUBLICS - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 15 février 2024 en vue de la passation d'un marché de travaux de confortement d'un mur de soutènement rue du Général de Gaulle à La Madeleine ;

Considérant que la société ROC CONFORTATION a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de travaux n° 24EV04 pour le confortement d'un mur de soutènement rue du Général de Gaulle à La Madeleine avec la société ROC CONFORTATION pour un montant de 723 831,80 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 868 598,16 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240524-lmc100000109440-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0402

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

RUE AMBROISE PARE - FONDS MOBILITES ACTIVES (FMA) 2024 - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de

financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de requalification de la rue Ambroise Paré à Loos, qui y figure sous l'intitulé " Loos - Rue Ambroise Paré " ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Considérant que le montant des travaux de requalification de la rue Ambroise Paré à Loos est estimé à 2 500 000 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux étant estimé à 750 000 € HT ; que la demande de subvention au titre du FMA 2024 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux au premier trimestre 2025 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement de cette rue comprend la requalification de l'espace public et la réalisation d'un aménagement cyclable de type piste bidirectionnelle ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 15 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

	%	Financements prévisionnels en €
FMA 2024	15 %	112 500 €
MEL	85 %	637 500 €
TOTAL	100 %	750 000 €

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2024 pour le projet " Loos - Rue Ambroise Paré " et de signer toute convention afférent ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109423-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0403

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

LES JARDINS DE L'ABBAYE - RUES LINO VENTURA, JEAN GABIN ET DU HEM - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN - ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 du Conseil de la métropole en date du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 du Conseil de la métropole en date du 21 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0403

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, le dossier des rues Lino Ventura, Jean Gabin (antennes incluses) et du Hem (surlargeurs) sur la commune de Sequedin a reçu un avis technique favorable avec réserve au classement lors de la revue de projets de classement du 9 novembre 2023 ;

Considérant que la réserve, liée à l'acceptation de la reprise en gestion par la commune des cheminements non accessibles aux personnes à mobilité réduite, a été levée par délibération du Conseil municipal n° 2023 – C – 059 du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie précitée afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des rues Lino Ventura, Jean Gabin et du Hem (surlargeurs) à Sequedin, reprises ci-après et figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée :

Commune :	Sequedin	Sequedin	Sequedin
Désignation :	Rue Lino Ventura	Rue Jean Gabin	Rue du Hem
Tenant :	Rue du Hem	Rue Lino ventura	Rue du Hem
Aboutissant :	En impasse se terminant en cheminement mode doux	En impasse se terminant en cheminement mode doux	Rue du Hem
Longueur approximative :	300 m	200 m	50 m
Référence cadastrale :	AB 750 – 670 – 671 – 734 – 736 – 629-628-630-724-747-722-725-687-686-688-610-611-609-608-596-600-597-599-598	AB 674-669-675-706-726-705-659-660-637-636	AB 612-689-746-741
Surface (sous réserve d'arpentage) :	3 375 m²	2 853 m²	44 m²
	Y compris l'antenne Lino Ventura 8-12	Y compris les antennes rue Jean Gabin 1-13 et Jean Gabin 15-19-28-32	Surlargeurs de la rue du Hem

Article 2. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Patrick GEENENS

Indice	Date	Désignation

SEQUEDIN

Les Jardins de l'Abbaye

Département du Nord

Commune de SEQUEDIN

Plan Parcellaire

Dossier : ED 5451

Ech : 1/500

Date : 19/06/2009

Fichier de trace

Cadastre
Section AB
Numéros

Contenance

GEOLYS
J. DUMON & PIRR
Géomètre - Experts Associés

Jean OLEJNICZAK - Emmanuel PARIEN - GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G. - 7 avenue de l'Europe B.P. 20003 59426 ARMENTIERES CEDEX
Tel : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : geolys@wanadoo.fr

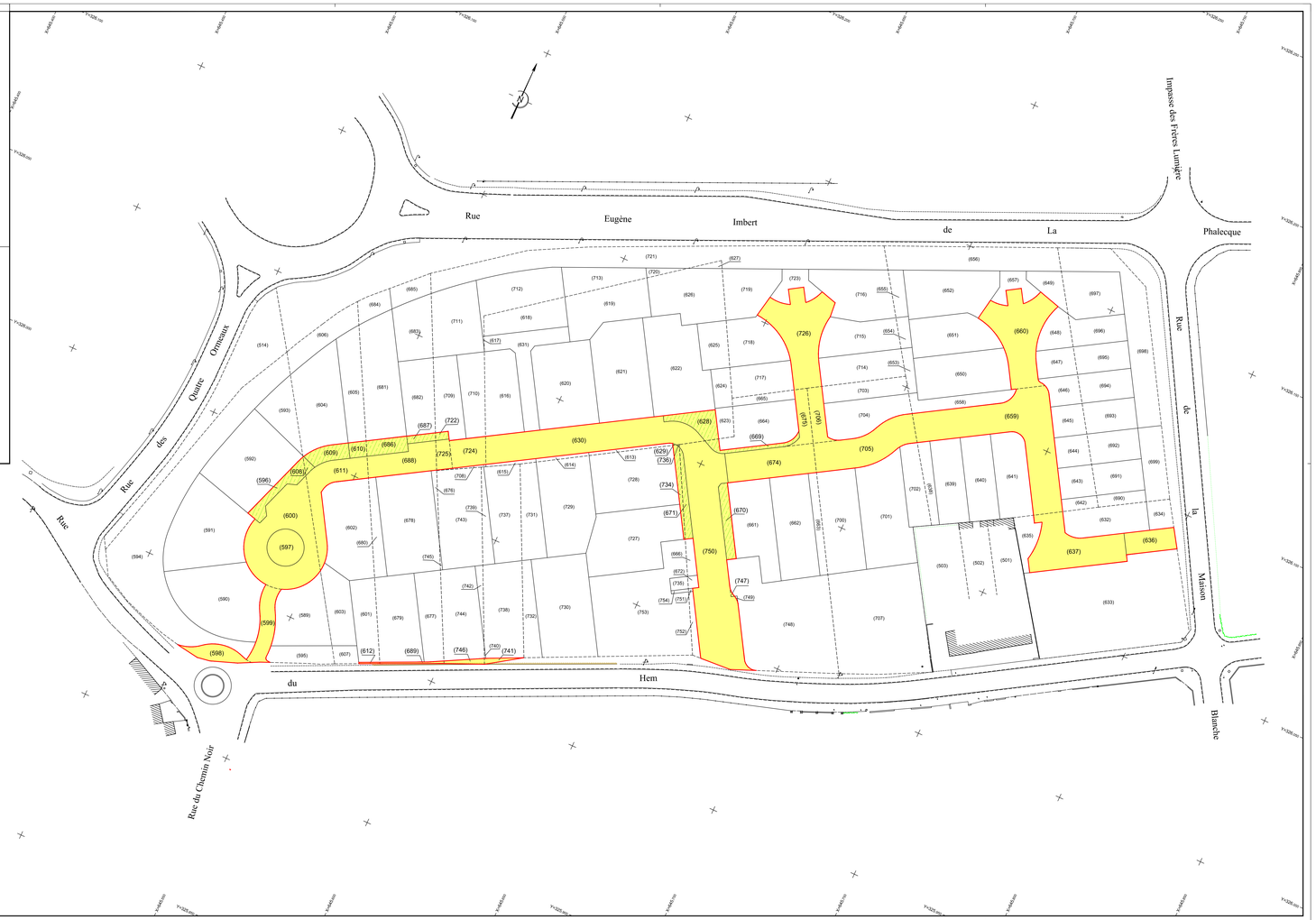

Tableau Parcellaire

N° Cadastre	Surface m2
AB 598	81
AB 599	128
AB 597	113
AB 600	499
AB 596	88
AB 608	9
AB 609	68
AB 610	28
AB 611	225
AB 686	67
AB 687	23
AB 688	179
AB 722	11
AB 724	95
AB 725	45
AB 612	3
AB 689	11
AB 746	18
AB 741	12

N° Cadastre	Surface m2
AB 636	114
AB 637	362
AB 659	735
AB 660	414
AB 706	88
AB 675	79
AB 726	417
AB 705	326
AB 674	273
AB 669	45
AB 628	92
AB 629	1
AB 736	1
AB 734	38
AB 671	51
AB 747	1
AB 750	855
AB 670	76
AB 630	601

Surface totale : 6272 m2

Espace Vert d'accompagnement

24-DD-0404

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE DE LA CIMAISE - EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Considérant la demande d'acquisition formulée par Lille Métropole Habitat dans le cadre d'un projet de construction de logements sociaux au titre de la politique locale

de l'habitat sur une emprise d'environ 2200 m² à extraire de la parcelle MB 488, située rue de la Cimaise sur la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la parcelle MB 488, d'une surface totale de 9471 m² en nature d'espace vert, issue à l'origine de la réunion des parcelles MB 215, 216, 386, 390, 392 et 393, a été incorporée au domaine public métropolitain par l'effet du décret n°83-1185 du 27 décembre 1983 portant dissolution de l'Établissement public d'aménagement de Lille Est (EPALE) ;

Considérant que l'emprise précitée relève par conséquent du domaine public métropolitain ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'emprise, le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'emprise supportant en son tréfonds des réseaux d'assainissement en eaux usées et eaux pluviales, dont la propriété et la gestion devront être conservées par la Métropole Européenne de Lille, il est nécessaire d'effectuer une division volumétrique afin d'isoler lesdits réseaux et les regards présents sur l'emprise du reste du déclassement et de la cession ;

Considérant que conformément aux deux plans de divisions joints le déclassement portera sur trois lots repris ci-dessous :

Désignation	Contenance	Nouvelle référence cadastrale	Altimétrie
Lot 1 – Volumes II.1	158 m²	MB 698	26.51 à 26.78 – Sans limitation de hauteur
Lot 1 – Volume II.2			27.59 – Sans limitation de hauteur
Lot 1 – Volume II.3			27.55 – Sans limitation de hauteur
Lot 2	1081 m²	MB 699	Sans limite de profondeur – Sans limitation de hauteur
Lot 3	961 m²	MB 700	Sans limite de profondeur – Sans limitation de hauteur

Considérant que les volumes issus du lot 1 et numérotés I.1, I.2 et I.3 resteront la propriété de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que deux servitudes devront être instituées sur les volumes vendus du lot 1 afin de permettre la gestion par la MEL des réseau d'assainissement demeurant sa propriété :

- Une servitude non aedificandi d'une largeur de 5,50 m (emprise matérialisée par un quadrillage sur le plan parcellaire de division joint) ;
- Une servitude de passage et d'assainissement ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise concernée devant nécessairement précéder la décision de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 14 mars 2024;

Considérant l'accord de la Ville formulé par courrier en date du 2 avril 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine composée de 3 lots à extraire de la parcelle MB 488 sise rue de la Cimaise à Villeneuve d'Ascq, d'une contenance totale de 2200 m², sous réserve d'arpentage, repris ci-dessous et figurant sur les deux plans annexés à la présente décision, est constatée ;

Désignation	Contenance	Nouvelle référence cadastrale	Altimétrie
Lot 1 – Volumes II.1	158 m²	MB 698	26.51 à 26.78 – Sans limitation de hauteur
Lot 1 – Volume II.2			27.59 – Sans limitation de hauteur
Lot 1 – Volume II.3			27.55 – Sans limitation de hauteur
Lot 2	1081 m²	MB 699	Sans limite de profondeur – Sans limitation de hauteur
Lot 3	961 m²	MB 700	Sans limite de profondeur – Sans limitation de hauteur

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Leur déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 24/05/2024

Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109424-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0405

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS VERTS - SIGNALISATION DES ZONES A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) - FONDS VERT - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0392 du Conseil métropolitain du 28 juin 2019, autorisant la mise en œuvre progressive d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE), prioritairement à l'échelle de 11 communes, afin de réduire les émissions de polluants de l'air issus des flux motorisés et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240523-lmc100000109424-DE - Envoi préfecture le 24/05/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » apportant de nouvelles évolutions législatives, applicables à la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du Conseil métropolitain du 29 avril 2022 autorisant la MEL à actualiser et à consolider son projet de ZFE-m (Zone à Faibles Emissions - Mobilité) avec un élargissement de son périmètre aux 95 communes, avec comme véhicules cibles interdits à la circulation, les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-0008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu la délibération n°24-C-0063 du Conseil métropolitain du 19 avril 2024 tirant le bilan de la consultation citoyenne et autorisant la poursuite de la procédure, en vue de la mise en œuvre effective de la ZFE au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la signalisation relative à la ZFE doit être implantée avant la mise en œuvre de celle-ci, dans le but d'avertir les usagers de leur entrée et de leur sortie du périmètre concerné ;

Considérant que ce projet répond à la classe 5 du Fonds Vert relative à des acquisitions d'équipements et des travaux d'aménagements ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert ; Le montant de la subvention pour les actions de classe 5 sollicitée au titre du Fonds Vert s'élève à 647 831,66 € pour un coût total prévisionnel des actions de 809 789,58 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif Fonds Vert pour le projet de signalisation des Zones à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) et de signer tout acte afférent ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Sébastien LEPRETRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109425-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0406

Décision Directe

Par délégation du Conseil

de la Métropole européenne de Lille

SDIT - VALORISATION DES RESSOURCES SUR LA VOIRIE - DEVELOPPEMENT D'UNE FORMULE BAS CARBONE - FRATRI - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu l'article L321-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu l'article L2512-5-2 du code de la commande publique relatif aux marchés de services de recherche et développement ;

Vu la délibération n° 24-B-0066 du 29 mars 2024 autorisant la signature du marché de recherche de développement de l'économie avec Néo-Eco ;

Considérant que le projet de Recherche et Développement portant sur la revalorisation des ressources sur la voirie impactée par le SDIT et le développement d'une formule de béton bas-carbone est un projet à forte ambition environnementale ;

Considérant que le projet remplit les conditions d'éligibilité au fonds FRATRI (Fonds Régional d'Amplification de la 3ème révolution industrielle REV3) ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès de la Région Hauts de France dans le cadre du dispositif FRATRI pour un montant sollicité de 199 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Hauts de France dans le cadre du dispositif FRATRI pour le projet de recherche et développement relatif à la valorisation des ressources sur la voirie impactée par les projets du SDIT et de signer toute convention afférente ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Sébastien LEPRETRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109426-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0409

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0409

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'OPH LILLE METROPOLE HABITAT (LMH) sis 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (59200) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de LMH ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.158.228,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°155428, constitué de 7 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7330A	**MOUVAUX** 74 rue de Wasquehal Acquisition-amélioration NPNRU	4	67 629,00	PLAI	100%
7330B			216 000,00	PLAI FONCIER	100%
7330C	**MOUVAUX** 74 rue de Wasquehal Acquisition-amélioration (dont 5 logements NPNRU)	7	335 148,00	PLUS	100%
7330D			388 000,00	PLUS FONCIER	100%
7330E	**MOUVAUX** 74 rue de Wasquehal Acquisition-amélioration	1	47 276,00	PLS	100%
7330F			50 000,00	PLS FONCIER	100%
7330G			54 175,00	PLS COMPLEMENTAIRE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7330A	Livret A - 0,4%	Ø	40	Ø	Annuelle
7330B	Livret A +0,31%	Ø	60	Ø	Annuelle
7330C	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7330D	Livret A +0,31%	Ø	60	Ø	Annuelle
7330E	Livret A +1,11%	Ø	40	Ø	Annuelle
7330F	Livret A +0,31%	Ø	60	Ø	Annuelle
7330G	Livret A +1,11%	Ø	40	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/12/2023 18:28:47

Maxime Bitter
DIRECTEUR GENERAL
LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Signé électroniquement le 02/01/2024 12 04 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 155428

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - n° 000285294

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.46 page 1/25
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, SIREN n°: 413782509, sis(e) 425 BOULEVARD GAMBETTA 59200 TOURCOING,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.46 page 3/25
Contrat de prêt n° 135428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Impasse Florin à Mouvaux, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 12 logements situés 74 Rue de Wasquehal, 59420 MOUVAUX 59420 MOUVAUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinquante-huit mille deux-cent-vingt-huit euros (1 158 228,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cinquante-quatre mille cent-soixante-quinze euros (54 175,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de soixante-sept mille six-cent-vingt-neuf euros (67 629,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-seize mille euros (216 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quarante-sept mille deux-cent-soixante-seize euros (47 276,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille cent-quarante-huit euros (335 148,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille euros (388 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5566397	5566394	5566393	5566392
Montant de la Ligne du Prêt	54 175 €	67 629 €	216 000 €	47 276 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,31 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,31 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,31 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,6 %	3,31 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5566391	5566396	5566395	
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €	335 148 €	388 000 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,31 %	3,6 %	3,31 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,31 %	3,6 %	3,31 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,31 %	0,6 %	0,31 %	
Taux d'intérêt[2]	3,31 %	3,6 %	3,31 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566397
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566394
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566393
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566392
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566391
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566396
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129468, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 155428, Ligne du Prêt n° 5566395
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566397
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 54 175 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	4,11	2 782,08	555,49	2 226,59	0,00	53 619,51	0,00
2	22/12/2025	4,11	2 782,08	578,32	2 203,76	0,00	53 041,19	0,00
3	22/12/2026	4,11	2 782,08	602,09	2 179,99	0,00	52 439,10	0,00
4	22/12/2027	4,11	2 782,08	626,83	2 155,25	0,00	51 812,27	0,00
5	22/12/2028	4,11	2 782,08	652,60	2 129,48	0,00	51 159,67	0,00
6	22/12/2029	4,11	2 782,08	679,42	2 102,66	0,00	50 480,25	0,00
7	22/12/2030	4,11	2 782,08	707,34	2 074,74	0,00	49 772,91	0,00
8	22/12/2031	4,11	2 782,08	736,41	2 045,67	0,00	49 036,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/12/2032	4,11	2 782,08	766,68	2 015,40	0,00	48 269,82	0,00
10	22/12/2033	4,11	2 782,08	798,19	1 983,89	0,00	47 471,63	0,00
11	22/12/2034	4,11	2 782,08	831,00	1 951,08	0,00	46 640,63	0,00
12	22/12/2035	4,11	2 782,08	865,15	1 916,93	0,00	45 775,48	0,00
13	22/12/2036	4,11	2 782,08	900,71	1 881,37	0,00	44 874,77	0,00
14	22/12/2037	4,11	2 782,08	937,73	1 844,35	0,00	43 937,04	0,00
15	22/12/2038	4,11	2 782,08	976,27	1 805,81	0,00	42 960,77	0,00
16	22/12/2039	4,11	2 782,08	1 016,39	1 765,69	0,00	41 944,38	0,00
17	22/12/2040	4,11	2 782,08	1 058,17	1 723,91	0,00	40 886,21	0,00
18	22/12/2041	4,11	2 782,08	1 101,66	1 680,42	0,00	39 784,55	0,00
19	22/12/2042	4,11	2 782,08	1 146,93	1 635,15	0,00	38 637,62	0,00
20	22/12/2043	4,11	2 782,08	1 194,07	1 588,01	0,00	37 443,55	0,00
21	22/12/2044	4,11	2 782,08	1 243,15	1 538,93	0,00	36 200,40	0,00
22	22/12/2045	4,11	2 782,08	1 294,24	1 487,84	0,00	34 906,16	0,00
23	22/12/2046	4,11	2 782,08	1 347,44	1 434,64	0,00	33 558,72	0,00
24	22/12/2047	4,11	2 782,08	1 402,82	1 379,26	0,00	32 155,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/12/2048	4,11	2 782,08	1 460,47	1 321,61	0,00	30 695,43	0,00
26	22/12/2049	4,11	2 782,08	1 520,50	1 261,58	0,00	29 174,93	0,00
27	22/12/2050	4,11	2 782,08	1 582,99	1 199,09	0,00	27 591,94	0,00
28	22/12/2051	4,11	2 782,08	1 648,05	1 134,03	0,00	25 943,89	0,00
29	22/12/2052	4,11	2 782,08	1 715,79	1 066,29	0,00	24 228,10	0,00
30	22/12/2053	4,11	2 782,08	1 786,31	995,77	0,00	22 441,79	0,00
31	22/12/2054	4,11	2 782,08	1 859,72	922,36	0,00	20 582,07	0,00
32	22/12/2055	4,11	2 782,08	1 936,16	845,92	0,00	18 645,91	0,00
33	22/12/2056	4,11	2 782,08	2 015,73	766,35	0,00	16 630,18	0,00
34	22/12/2057	4,11	2 782,08	2 098,58	683,50	0,00	14 531,60	0,00
35	22/12/2058	4,11	2 782,08	2 184,83	597,25	0,00	12 346,77	0,00
36	22/12/2059	4,11	2 782,08	2 274,63	507,45	0,00	10 072,14	0,00
37	22/12/2060	4,11	2 782,08	2 368,12	413,96	0,00	7 704,02	0,00
38	22/12/2061	4,11	2 782,08	2 465,44	316,64	0,00	5 238,58	0,00
39	22/12/2062	4,11	2 782,08	2 566,77	215,31	0,00	2 671,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	4,11	2 781,62	2 671,81	109,81	0,00	0,00	0,00
Total			**111 282,74**	**54 175,00**	**57 107,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566394
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 67 629 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	2,60	2 739,65	981,30	1 758,35	0,00	66 647,70	0,00
2	22/12/2025	2,60	2 739,65	1 006,81	1 732,84	0,00	65 640,89	0,00
3	22/12/2026	2,60	2 739,65	1 032,99	1 706,66	0,00	64 607,90	0,00
4	22/12/2027	2,60	2 739,65	1 059,84	1 679,81	0,00	63 548,06	0,00
5	22/12/2028	2,60	2 739,65	1 087,40	1 652,25	0,00	62 460,66	0,00
6	22/12/2029	2,60	2 739,65	1 115,67	1 623,98	0,00	61 344,99	0,00
7	22/12/2030	2,60	2 739,65	1 144,68	1 594,97	0,00	60 200,31	0,00
8	22/12/2031	2,60	2 739,65	1 174,44	1 565,21	0,00	59 025,87	0,00
9	22/12/2032	2,60	2 739,65	1 204,98	1 534,67	0,00	57 820,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	2,60	2 739,65	1 236,31	1 503,34	0,00	56 584,58	0,00
11	22/12/2034	2,60	2 739,65	1 268,45	1 471,20	0,00	55 316,13	0,00
12	22/12/2035	2,60	2 739,65	1 301,43	1 438,22	0,00	54 014,70	0,00
13	22/12/2036	2,60	2 739,65	1 335,27	1 404,38	0,00	52 679,43	0,00
14	22/12/2037	2,60	2 739,65	1 369,98	1 369,67	0,00	51 309,45	0,00
15	22/12/2038	2,60	2 739,65	1 405,60	1 334,05	0,00	49 903,85	0,00
16	22/12/2039	2,60	2 739,65	1 442,15	1 297,50	0,00	48 461,70	0,00
17	22/12/2040	2,60	2 739,65	1 479,65	1 260,00	0,00	46 982,05	0,00
18	22/12/2041	2,60	2 739,65	1 518,12	1 221,53	0,00	45 463,93	0,00
19	22/12/2042	2,60	2 739,65	1 557,59	1 182,06	0,00	43 906,34	0,00
20	22/12/2043	2,60	2 739,65	1 598,09	1 141,56	0,00	42 308,25	0,00
21	22/12/2044	2,60	2 739,65	1 639,64	1 100,01	0,00	40 668,61	0,00
22	22/12/2045	2,60	2 739,65	1 682,27	1 057,38	0,00	38 986,34	0,00
23	22/12/2046	2,60	2 739,65	1 726,01	1 013,64	0,00	37 260,33	0,00
24	22/12/2047	2,60	2 739,65	1 770,88	968,77	0,00	35 489,45	0,00
25	22/12/2048	2,60	2 739,65	1 816,92	922,73	0,00	33 672,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	2,60	2 739,65	1 864,16	875,49	0,00	31 808,37	0,00
27	22/12/2050	2,60	2 739,65	1 912,63	827,02	0,00	29 895,74	0,00
28	22/12/2051	2,60	2 739,65	1 962,36	777,29	0,00	27 933,38	0,00
29	22/12/2052	2,60	2 739,65	2 013,38	726,27	0,00	25 920,00	0,00
30	22/12/2053	2,60	2 739,65	2 065,73	673,92	0,00	23 854,27	0,00
31	22/12/2054	2,60	2 739,65	2 119,44	620,21	0,00	21 734,83	0,00
32	22/12/2055	2,60	2 739,65	2 174,54	565,11	0,00	19 560,29	0,00
33	22/12/2056	2,60	2 739,65	2 231,08	508,57	0,00	17 329,21	0,00
34	22/12/2057	2,60	2 739,65	2 289,09	450,56	0,00	15 040,12	0,00
35	22/12/2058	2,60	2 739,65	2 348,61	391,04	0,00	12 691,51	0,00
36	22/12/2059	2,60	2 739,65	2 409,67	329,98	0,00	10 281,84	0,00
37	22/12/2060	2,60	2 739,65	2 472,32	267,33	0,00	7 809,52	0,00
38	22/12/2061	2,60	2 739,65	2 536,60	203,05	0,00	5 272,92	0,00
39	22/12/2062	2,60	2 739,65	2 602,55	137,10	0,00	2 670,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	2,60	2 739,80	2 670,37	69,43	0,00	0,00	0,00
Total			**109 586,15**	**67 629,00**	**41 957,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566393
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 216 000 €
Taux actuariel théorique : 3,31 %
Taux effectif global : 3,31 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,31	8 330,23	1 180,63	7 149,60	0,00	214 819,37	0,00
2	22/12/2025	3,31	8 330,23	1 219,71	7 110,52	0,00	213 599,66	0,00
3	22/12/2026	3,31	8 330,23	1 260,08	7 070,15	0,00	212 339,58	0,00
4	22/12/2027	3,31	8 330,23	1 301,79	7 028,44	0,00	211 037,79	0,00
5	22/12/2028	3,31	8 330,23	1 344,88	6 985,35	0,00	209 692,91	0,00
6	22/12/2029	3,31	8 330,23	1 389,39	6 940,84	0,00	208 303,52	0,00
7	22/12/2030	3,31	8 330,23	1 435,38	6 894,85	0,00	206 868,14	0,00
8	22/12/2031	3,31	8 330,23	1 482,89	6 847,34	0,00	205 385,25	0,00
9	22/12/2032	3,31	8 330,23	1 531,98	6 798,25	0,00	203 853,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,31	8 330,23	1 582,69	6 747,54	0,00	202 270,58	0,00
11	22/12/2034	3,31	8 330,23	1 635,07	6 695,16	0,00	200 635,51	0,00
12	22/12/2035	3,31	8 330,23	1 689,19	6 641,04	0,00	198 946,32	0,00
13	22/12/2036	3,31	8 330,23	1 745,11	6 585,12	0,00	197 201,21	0,00
14	22/12/2037	3,31	8 330,23	1 802,87	6 527,36	0,00	195 398,34	0,00
15	22/12/2038	3,31	8 330,23	1 862,54	6 467,69	0,00	193 535,80	0,00
16	22/12/2039	3,31	8 330,23	1 924,20	6 406,03	0,00	191 611,60	0,00
17	22/12/2040	3,31	8 330,23	1 987,89	6 342,34	0,00	189 623,71	0,00
18	22/12/2041	3,31	8 330,23	2 053,69	6 276,54	0,00	187 570,02	0,00
19	22/12/2042	3,31	8 330,23	2 121,66	6 208,57	0,00	185 448,36	0,00
20	22/12/2043	3,31	8 330,23	2 191,89	6 138,34	0,00	183 256,47	0,00
21	22/12/2044	3,31	8 330,23	2 264,44	6 065,79	0,00	180 992,03	0,00
22	22/12/2045	3,31	8 330,23	2 339,39	5 990,84	0,00	178 652,64	0,00
23	22/12/2046	3,31	8 330,23	2 416,83	5 913,40	0,00	176 235,81	0,00
24	22/12/2047	3,31	8 330,23	2 496,82	5 833,41	0,00	173 738,99	0,00
25	22/12/2048	3,31	8 330,23	2 579,47	5 750,76	0,00	171 159,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,31	8 330,23	2 664,85	5 665,38	0,00	168 494,67	0,00
27	22/12/2050	3,31	8 330,23	2 753,06	5 577,17	0,00	165 741,61	0,00
28	22/12/2051	3,31	8 330,23	2 844,18	5 486,05	0,00	162 897,43	0,00
29	22/12/2052	3,31	8 330,23	2 938,33	5 391,90	0,00	159 959,10	0,00
30	22/12/2053	3,31	8 330,23	3 035,58	5 294,65	0,00	156 923,52	0,00
31	22/12/2054	3,31	8 330,23	3 136,06	5 194,17	0,00	153 787,46	0,00
32	22/12/2055	3,31	8 330,23	3 239,87	5 090,36	0,00	150 547,59	0,00
33	22/12/2056	3,31	8 330,23	3 347,10	4 983,13	0,00	147 200,49	0,00
34	22/12/2057	3,31	8 330,23	3 457,89	4 872,34	0,00	143 742,60	0,00
35	22/12/2058	3,31	8 330,23	3 572,35	4 757,88	0,00	140 170,25	0,00
36	22/12/2059	3,31	8 330,23	3 690,59	4 639,64	0,00	136 479,66	0,00
37	22/12/2060	3,31	8 330,23	3 812,75	4 517,48	0,00	132 666,91	0,00
38	22/12/2061	3,31	8 330,23	3 938,96	4 391,27	0,00	128 727,95	0,00
39	22/12/2062	3,31	8 330,23	4 069,33	4 260,90	0,00	124 658,62	0,00
40	22/12/2063	3,31	8 330,23	4 204,03	4 126,20	0,00	120 454,59	0,00
41	22/12/2064	3,31	8 330,23	4 343,18	3 987,05	0,00	116 111,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/12/2065	3,31	8 330,23	4 486,94	3 843,29	0,00	111 624,47	0,00
43	22/12/2066	3,31	8 330,23	4 635,46	3 694,77	0,00	106 989,01	0,00
44	22/12/2067	3,31	8 330,23	4 788,89	3 541,34	0,00	102 200,12	0,00
45	22/12/2068	3,31	8 330,23	4 947,41	3 382,82	0,00	97 252,71	0,00
46	22/12/2069	3,31	8 330,23	5 111,17	3 219,06	0,00	92 141,54	0,00
47	22/12/2070	3,31	8 330,23	5 280,35	3 049,88	0,00	86 861,19	0,00
48	22/12/2071	3,31	8 330,23	5 455,12	2 875,11	0,00	81 406,07	0,00
49	22/12/2072	3,31	8 330,23	5 635,69	2 694,54	0,00	75 770,38	0,00
50	22/12/2073	3,31	8 330,23	5 822,23	2 508,00	0,00	69 948,15	0,00
51	22/12/2074	3,31	8 330,23	6 014,95	2 315,28	0,00	63 933,20	0,00
52	22/12/2075	3,31	8 330,23	6 214,04	2 116,19	0,00	57 719,16	0,00
53	22/12/2076	3,31	8 330,23	6 419,73	1 910,50	0,00	51 299,43	0,00
54	22/12/2077	3,31	8 330,23	6 632,22	1 698,01	0,00	44 667,21	0,00
55	22/12/2078	3,31	8 330,23	6 851,75	1 478,48	0,00	37 815,46	0,00
56	22/12/2079	3,31	8 330,23	7 078,54	1 251,69	0,00	30 736,92	0,00
57	22/12/2080	3,31	8 330,23	7 312,84	1 017,39	0,00	23 424,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/12/2081	3,31	8 330,23	7 554,89	775,34	0,00	15 869,19	0,00
59	22/12/2082	3,31	8 330,23	7 804,96	525,27	0,00	8 064,23	0,00
60	22/12/2083	3,31	8 331,16	8 064,23	266,93	0,00	0,00	0,00
Total			**499 814,73**	**216 000,00**	**283 814,73**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566392
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 47 276 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	4,11	2 427,79	484,75	1 943,04	0,00	46 791,25	0,00
2	22/12/2025	4,11	2 427,79	504,67	1 923,12	0,00	46 286,58	0,00
3	22/12/2026	4,11	2 427,79	525,41	1 902,38	0,00	45 761,17	0,00
4	22/12/2027	4,11	2 427,79	547,01	1 880,78	0,00	45 214,16	0,00
5	22/12/2028	4,11	2 427,79	569,49	1 858,30	0,00	44 644,67	0,00
6	22/12/2029	4,11	2 427,79	592,89	1 834,90	0,00	44 051,78	0,00
7	22/12/2030	4,11	2 427,79	617,26	1 810,53	0,00	43 434,52	0,00
8	22/12/2031	4,11	2 427,79	642,63	1 785,16	0,00	42 791,89	0,00
9	22/12/2032	4,11	2 427,79	669,04	1 758,75	0,00	42 122,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	4,11	2 427,79	696,54	1 731,25	0,00	41 426,31	0,00
11	22/12/2034	4,11	2 427,79	725,17	1 702,62	0,00	40 701,14	0,00
12	22/12/2035	4,11	2 427,79	754,97	1 672,82	0,00	39 946,17	0,00
13	22/12/2036	4,11	2 427,79	786,00	1 641,79	0,00	39 160,17	0,00
14	22/12/2037	4,11	2 427,79	818,31	1 609,48	0,00	38 341,86	0,00
15	22/12/2038	4,11	2 427,79	851,94	1 575,85	0,00	37 489,92	0,00
16	22/12/2039	4,11	2 427,79	886,95	1 540,84	0,00	36 602,97	0,00
17	22/12/2040	4,11	2 427,79	923,41	1 504,38	0,00	35 679,56	0,00
18	22/12/2041	4,11	2 427,79	961,36	1 466,43	0,00	34 718,20	0,00
19	22/12/2042	4,11	2 427,79	1 000,87	1 426,92	0,00	33 717,33	0,00
20	22/12/2043	4,11	2 427,79	1 042,01	1 385,78	0,00	32 675,32	0,00
21	22/12/2044	4,11	2 427,79	1 084,83	1 342,96	0,00	31 590,49	0,00
22	22/12/2045	4,11	2 427,79	1 129,42	1 298,37	0,00	30 461,07	0,00
23	22/12/2046	4,11	2 427,79	1 175,84	1 251,95	0,00	29 285,23	0,00
24	22/12/2047	4,11	2 427,79	1 224,17	1 203,62	0,00	28 061,06	0,00
25	22/12/2048	4,11	2 427,79	1 274,48	1 153,31	0,00	26 786,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	4,11	2 427,79	1 326,86	1 100,93	0,00	25 459,72	0,00
27	22/12/2050	4,11	2 427,79	1 381,40	1 046,39	0,00	24 078,32	0,00
28	22/12/2051	4,11	2 427,79	1 438,17	989,62	0,00	22 640,15	0,00
29	22/12/2052	4,11	2 427,79	1 497,28	930,51	0,00	21 142,87	0,00
30	22/12/2053	4,11	2 427,79	1 558,82	868,97	0,00	19 584,05	0,00
31	22/12/2054	4,11	2 427,79	1 622,89	804,90	0,00	17 961,16	0,00
32	22/12/2055	4,11	2 427,79	1 689,59	738,20	0,00	16 271,57	0,00
33	22/12/2056	4,11	2 427,79	1 759,03	668,76	0,00	14 512,54	0,00
34	22/12/2057	4,11	2 427,79	1 831,32	596,47	0,00	12 681,22	0,00
35	22/12/2058	4,11	2 427,79	1 906,59	521,20	0,00	10 774,63	0,00
36	22/12/2059	4,11	2 427,79	1 984,95	442,84	0,00	8 789,68	0,00
37	22/12/2060	4,11	2 427,79	2 066,53	361,26	0,00	6 723,15	0,00
38	22/12/2061	4,11	2 427,79	2 151,47	276,32	0,00	4 571,68	0,00
39	22/12/2062	4,11	2 427,79	2 239,89	187,90	0,00	2 331,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	4,11	2 427,63	2 331,79	95,84	0,00	0,00	0,00
Total			**97 111,44**	**47 276,00**	**49 835,44**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566391
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 50 000 €
Taux actuariel théorique : 3,31 %
Taux effectif global : 3,31 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,31	1 928,30	273,30	1 655,00	0,00	49 726,70	0,00
2	22/12/2025	3,31	1 928,30	282,35	1 645,95	0,00	49 444,35	0,00
3	22/12/2026	3,31	1 928,30	291,69	1 636,61	0,00	49 152,66	0,00
4	22/12/2027	3,31	1 928,30	301,35	1 626,95	0,00	48 851,31	0,00
5	22/12/2028	3,31	1 928,30	311,32	1 616,98	0,00	48 539,99	0,00
6	22/12/2029	3,31	1 928,30	321,63	1 606,67	0,00	48 218,36	0,00
7	22/12/2030	3,31	1 928,30	332,27	1 596,03	0,00	47 886,09	0,00
8	22/12/2031	3,31	1 928,30	343,27	1 585,03	0,00	47 542,82	0,00
9	22/12/2032	3,31	1 928,30	354,63	1 573,67	0,00	47 188,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,31	1 928,30	366,37	1 561,93	0,00	46 821,82	0,00
11	22/12/2034	3,31	1 928,30	378,50	1 549,80	0,00	46 443,32	0,00
12	22/12/2035	3,31	1 928,30	391,03	1 537,27	0,00	46 052,29	0,00
13	22/12/2036	3,31	1 928,30	403,97	1 524,33	0,00	45 648,32	0,00
14	22/12/2037	3,31	1 928,30	417,34	1 510,96	0,00	45 230,98	0,00
15	22/12/2038	3,31	1 928,30	431,15	1 497,15	0,00	44 799,83	0,00
16	22/12/2039	3,31	1 928,30	445,43	1 482,87	0,00	44 354,40	0,00
17	22/12/2040	3,31	1 928,30	460,17	1 468,13	0,00	43 894,23	0,00
18	22/12/2041	3,31	1 928,30	475,40	1 452,90	0,00	43 418,83	0,00
19	22/12/2042	3,31	1 928,30	491,14	1 437,16	0,00	42 927,69	0,00
20	22/12/2043	3,31	1 928,30	507,39	1 420,91	0,00	42 420,30	0,00
21	22/12/2044	3,31	1 928,30	524,19	1 404,11	0,00	41 896,11	0,00
22	22/12/2045	3,31	1 928,30	541,54	1 386,76	0,00	41 354,57	0,00
23	22/12/2046	3,31	1 928,30	559,46	1 368,84	0,00	40 795,11	0,00
24	22/12/2047	3,31	1 928,30	577,98	1 350,32	0,00	40 217,13	0,00
25	22/12/2048	3,31	1 928,30	597,11	1 331,19	0,00	39 620,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,31	1 928,30	616,88	1 311,42	0,00	39 003,14	0,00
27	22/12/2050	3,31	1 928,30	637,30	1 291,00	0,00	38 365,84	0,00
28	22/12/2051	3,31	1 928,30	658,39	1 269,91	0,00	37 707,45	0,00
29	22/12/2052	3,31	1 928,30	680,18	1 248,12	0,00	37 027,27	0,00
30	22/12/2053	3,31	1 928,30	702,70	1 225,60	0,00	36 324,57	0,00
31	22/12/2054	3,31	1 928,30	725,96	1 202,34	0,00	35 598,61	0,00
32	22/12/2055	3,31	1 928,30	749,99	1 178,31	0,00	34 848,62	0,00
33	22/12/2056	3,31	1 928,30	774,81	1 153,49	0,00	34 073,81	0,00
34	22/12/2057	3,31	1 928,30	800,46	1 127,84	0,00	33 273,35	0,00
35	22/12/2058	3,31	1 928,30	826,95	1 101,35	0,00	32 446,40	0,00
36	22/12/2059	3,31	1 928,30	854,32	1 073,98	0,00	31 592,08	0,00
37	22/12/2060	3,31	1 928,30	882,60	1 045,70	0,00	30 709,48	0,00
38	22/12/2061	3,31	1 928,30	911,82	1 016,48	0,00	29 797,66	0,00
39	22/12/2062	3,31	1 928,30	942,00	986,30	0,00	28 855,66	0,00
40	22/12/2063	3,31	1 928,30	973,18	955,12	0,00	27 882,48	0,00
41	22/12/2064	3,31	1 928,30	1 005,39	922,91	0,00	26 877,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/12/2065	3,31	1 928,30	1 038,67	889,63	0,00	25 838,42	0,00
43	22/12/2066	3,31	1 928,30	1 073,05	855,25	0,00	24 765,37	0,00
44	22/12/2067	3,31	1 928,30	1 108,57	819,73	0,00	23 656,80	0,00
45	22/12/2068	3,31	1 928,30	1 145,26	783,04	0,00	22 511,54	0,00
46	22/12/2069	3,31	1 928,30	1 183,17	745,13	0,00	21 328,37	0,00
47	22/12/2070	3,31	1 928,30	1 222,33	705,97	0,00	20 106,04	0,00
48	22/12/2071	3,31	1 928,30	1 262,79	665,51	0,00	18 843,25	0,00
49	22/12/2072	3,31	1 928,30	1 304,59	623,71	0,00	17 538,66	0,00
50	22/12/2073	3,31	1 928,30	1 347,77	580,53	0,00	16 190,89	0,00
51	22/12/2074	3,31	1 928,30	1 392,38	535,92	0,00	14 798,51	0,00
52	22/12/2075	3,31	1 928,30	1 438,47	489,83	0,00	13 360,04	0,00
53	22/12/2076	3,31	1 928,30	1 486,08	442,22	0,00	11 873,96	0,00
54	22/12/2077	3,31	1 928,30	1 535,27	393,03	0,00	10 338,69	0,00
55	22/12/2078	3,31	1 928,30	1 586,09	342,21	0,00	8 752,60	0,00
56	22/12/2079	3,31	1 928,30	1 638,59	289,71	0,00	7 114,01	0,00
57	22/12/2080	3,31	1 928,30	1 692,83	235,47	0,00	5 421,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/12/2081	3,31	1 928,30	1 748,86	179,44	0,00	3 672,32	0,00
59	22/12/2082	3,31	1 928,30	1 806,75	121,55	0,00	1 865,57	0,00
60	22/12/2083	3,31	1 927,32	1 865,57	61,75	0,00	0,00	0,00
Total			**115 697,02**	**50 000,00**	**65 697,02**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566396
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 335 148 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,60	15 938,39	3 873,06	12 065,33	0,00	331 274,94	0,00
2	22/12/2025	3,60	15 938,39	4 012,49	11 925,90	0,00	327 262,45	0,00
3	22/12/2026	3,60	15 938,39	4 156,94	11 781,45	0,00	323 105,51	0,00
4	22/12/2027	3,60	15 938,39	4 306,59	11 631,80	0,00	318 798,92	0,00
5	22/12/2028	3,60	15 938,39	4 461,63	11 476,76	0,00	314 337,29	0,00
6	22/12/2029	3,60	15 938,39	4 622,25	11 316,14	0,00	309 715,04	0,00
7	22/12/2030	3,60	15 938,39	4 788,65	11 149,74	0,00	304 926,39	0,00
8	22/12/2031	3,60	15 938,39	4 961,04	10 977,35	0,00	299 965,35	0,00
9	22/12/2032	3,60	15 938,39	5 139,64	10 798,75	0,00	294 825,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,60	15 938,39	5 324,66	10 613,73	0,00	289 501,05	0,00
11	22/12/2034	3,60	15 938,39	5 516,35	10 422,04	0,00	283 984,70	0,00
12	22/12/2035	3,60	15 938,39	5 714,94	10 223,45	0,00	278 269,76	0,00
13	22/12/2036	3,60	15 938,39	5 920,68	10 017,71	0,00	272 349,08	0,00
14	22/12/2037	3,60	15 938,39	6 133,82	9 804,57	0,00	266 215,26	0,00
15	22/12/2038	3,60	15 938,39	6 354,64	9 583,75	0,00	259 860,62	0,00
16	22/12/2039	3,60	15 938,39	6 583,41	9 354,98	0,00	253 277,21	0,00
17	22/12/2040	3,60	15 938,39	6 820,41	9 117,98	0,00	246 456,80	0,00
18	22/12/2041	3,60	15 938,39	7 065,95	8 872,44	0,00	239 390,85	0,00
19	22/12/2042	3,60	15 938,39	7 320,32	8 618,07	0,00	232 070,53	0,00
20	22/12/2043	3,60	15 938,39	7 583,85	8 354,54	0,00	224 486,68	0,00
21	22/12/2044	3,60	15 938,39	7 856,87	8 081,52	0,00	216 629,81	0,00
22	22/12/2045	3,60	15 938,39	8 139,72	7 798,67	0,00	208 490,09	0,00
23	22/12/2046	3,60	15 938,39	8 432,75	7 505,64	0,00	200 057,34	0,00
24	22/12/2047	3,60	15 938,39	8 736,33	7 202,06	0,00	191 321,01	0,00
25	22/12/2048	3,60	15 938,39	9 050,83	6 887,56	0,00	182 270,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,60	15 938,39	9 376,66	6 561,73	0,00	172 893,52	0,00
27	22/12/2050	3,60	15 938,39	9 714,22	6 224,17	0,00	163 179,30	0,00
28	22/12/2051	3,60	15 938,39	10 063,94	5 874,45	0,00	153 115,36	0,00
29	22/12/2052	3,60	15 938,39	10 426,24	5 512,15	0,00	142 689,12	0,00
30	22/12/2053	3,60	15 938,39	10 801,58	5 136,81	0,00	131 887,54	0,00
31	22/12/2054	3,60	15 938,39	11 190,44	4 747,95	0,00	120 697,10	0,00
32	22/12/2055	3,60	15 938,39	11 593,29	4 345,10	0,00	109 103,81	0,00
33	22/12/2056	3,60	15 938,39	12 010,65	3 927,74	0,00	97 093,16	0,00
34	22/12/2057	3,60	15 938,39	12 443,04	3 495,35	0,00	84 650,12	0,00
35	22/12/2058	3,60	15 938,39	12 890,99	3 047,40	0,00	71 759,13	0,00
36	22/12/2059	3,60	15 938,39	13 355,06	2 583,33	0,00	58 404,07	0,00
37	22/12/2060	3,60	15 938,39	13 835,84	2 102,55	0,00	44 568,23	0,00
38	22/12/2061	3,60	15 938,39	14 333,93	1 604,46	0,00	30 234,30	0,00
39	22/12/2062	3,60	15 938,39	14 849,96	1 088,43	0,00	15 384,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/12/2063	3,60	15 938,18	15 384,34	553,84	0,00	0,00	0,00
Total			**637 535,39**	**335 148,00**	**302 387,39**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 155428 / N° de la Ligne du Prêt : 5566395
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 388 000 €
Taux actuariel théorique : 3,31 %
Taux effectif global : 3,31 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/12/2024	3,31	14 963,57	2 120,77	12 842,80	0,00	385 879,23	0,00
2	22/12/2025	3,31	14 963,57	2 190,97	12 772,60	0,00	383 688,26	0,00
3	22/12/2026	3,31	14 963,57	2 263,49	12 700,08	0,00	381 424,77	0,00
4	22/12/2027	3,31	14 963,57	2 338,41	12 625,16	0,00	379 086,36	0,00
5	22/12/2028	3,31	14 963,57	2 415,81	12 547,76	0,00	376 670,55	0,00
6	22/12/2029	3,31	14 963,57	2 495,77	12 467,80	0,00	374 174,78	0,00
7	22/12/2030	3,31	14 963,57	2 578,38	12 385,19	0,00	371 596,40	0,00
8	22/12/2031	3,31	14 963,57	2 663,73	12 299,84	0,00	368 932,67	0,00
9	22/12/2032	3,31	14 963,57	2 751,90	12 211,67	0,00	366 180,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/12/2033	3,31	14 963,57	2 842,99	12 120,58	0,00	363 337,78	0,00
11	22/12/2034	3,31	14 963,57	2 937,09	12 026,48	0,00	360 400,69	0,00
12	22/12/2035	3,31	14 963,57	3 034,31	11 929,26	0,00	357 366,38	0,00
13	22/12/2036	3,31	14 963,57	3 134,74	11 828,83	0,00	354 231,64	0,00
14	22/12/2037	3,31	14 963,57	3 238,50	11 725,07	0,00	350 993,14	0,00
15	22/12/2038	3,31	14 963,57	3 345,70	11 617,87	0,00	347 647,44	0,00
16	22/12/2039	3,31	14 963,57	3 456,44	11 507,13	0,00	344 191,00	0,00
17	22/12/2040	3,31	14 963,57	3 570,85	11 392,72	0,00	340 620,15	0,00
18	22/12/2041	3,31	14 963,57	3 689,04	11 274,53	0,00	336 931,11	0,00
19	22/12/2042	3,31	14 963,57	3 811,15	11 152,42	0,00	333 119,96	0,00
20	22/12/2043	3,31	14 963,57	3 937,30	11 026,27	0,00	329 182,66	0,00
21	22/12/2044	3,31	14 963,57	4 067,62	10 895,95	0,00	325 115,04	0,00
22	22/12/2045	3,31	14 963,57	4 202,26	10 761,31	0,00	320 912,78	0,00
23	22/12/2046	3,31	14 963,57	4 341,36	10 622,21	0,00	316 571,42	0,00
24	22/12/2047	3,31	14 963,57	4 485,06	10 478,51	0,00	312 086,36	0,00
25	22/12/2048	3,31	14 963,57	4 633,51	10 330,06	0,00	307 452,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/12/2049	3,31	14 963,57	4 786,88	10 176,69	0,00	302 665,97	0,00
27	22/12/2050	3,31	14 963,57	4 945,33	10 018,24	0,00	297 720,64	0,00
28	22/12/2051	3,31	14 963,57	5 109,02	9 854,55	0,00	292 611,62	0,00
29	22/12/2052	3,31	14 963,57	5 278,13	9 685,44	0,00	287 333,49	0,00
30	22/12/2053	3,31	14 963,57	5 452,83	9 510,74	0,00	281 880,66	0,00
31	22/12/2054	3,31	14 963,57	5 633,32	9 330,25	0,00	276 247,34	0,00
32	22/12/2055	3,31	14 963,57	5 819,78	9 143,79	0,00	270 427,56	0,00
33	22/12/2056	3,31	14 963,57	6 012,42	8 951,15	0,00	264 415,14	0,00
34	22/12/2057	3,31	14 963,57	6 211,43	8 752,14	0,00	258 203,71	0,00
35	22/12/2058	3,31	14 963,57	6 417,03	8 546,54	0,00	251 786,68	0,00
36	22/12/2059	3,31	14 963,57	6 629,43	8 334,14	0,00	245 157,25	0,00
37	22/12/2060	3,31	14 963,57	6 848,87	8 114,70	0,00	238 308,38	0,00
38	22/12/2061	3,31	14 963,57	7 075,56	7 888,01	0,00	231 232,82	0,00
39	22/12/2062	3,31	14 963,57	7 309,76	7 653,81	0,00	223 923,06	0,00
40	22/12/2063	3,31	14 963,57	7 551,72	7 411,85	0,00	216 371,34	0,00
41	22/12/2064	3,31	14 963,57	7 801,68	7 161,89	0,00	208 569,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/12/2065	3,31	14 963,57	8 059,91	6 903,66	0,00	200 509,75	0,00
43	22/12/2066	3,31	14 963,57	8 326,70	6 636,87	0,00	192 183,05	0,00
44	22/12/2067	3,31	14 963,57	8 602,31	6 361,26	0,00	183 580,74	0,00
45	22/12/2068	3,31	14 963,57	8 887,05	6 076,52	0,00	174 693,69	0,00
46	22/12/2069	3,31	14 963,57	9 181,21	5 782,36	0,00	165 512,48	0,00
47	22/12/2070	3,31	14 963,57	9 485,11	5 478,46	0,00	156 027,37	0,00
48	22/12/2071	3,31	14 963,57	9 799,06	5 164,51	0,00	146 228,31	0,00
49	22/12/2072	3,31	14 963,57	10 123,41	4 840,16	0,00	136 104,90	0,00
50	22/12/2073	3,31	14 963,57	10 458,50	4 505,07	0,00	125 646,40	0,00
51	22/12/2074	3,31	14 963,57	10 804,67	4 158,90	0,00	114 841,73	0,00
52	22/12/2075	3,31	14 963,57	11 162,31	3 801,26	0,00	103 679,42	0,00
53	22/12/2076	3,31	14 963,57	11 531,78	3 431,79	0,00	92 147,64	0,00
54	22/12/2077	3,31	14 963,57	11 913,48	3 050,09	0,00	80 234,16	0,00
55	22/12/2078	3,31	14 963,57	12 307,82	2 655,75	0,00	67 926,34	0,00
56	22/12/2079	3,31	14 963,57	12 715,21	2 248,36	0,00	55 211,13	0,00
57	22/12/2080	3,31	14 963,57	13 136,08	1 827,49	0,00	42 075,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/12/2081	3,31	14 963,57	13 570,89	1 392,68	0,00	28 504,16	0,00
59	22/12/2082	3,31	14 963,57	14 020,08	943,49	0,00	14 484,08	0,00
60	22/12/2083	3,31	14 963,50	14 484,08	479,42	0,00	0,00	0,00
Total			**897 814,13**	**388 000,00**	**509 814,13**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 155428 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109441-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0410

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA BASSEE -

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM 3F NOTRE LOGIS (3F NOTRE LOGIS) sise 221 rue de la Lys à HALLUIN envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente

décision, a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France ;

Considérant que 3F NOTRE LOGIS, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de 3F NOTRE LOGIS ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 846 439,45 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°24035, constitué de 1 ligne du prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7326A	LA BASSEE Rue des Trois maisons Construction	4	846 439,45	PSLA	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Mode d'amortissement	Périodicité des échéances
7326A	4,03%	24	5	IN FINE	Trimestrielle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse d'Épargne Hauts-de-France et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre signée en date du 16 juin 2015, entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Michel COLIN

CONTRAT DE PRET PSLA NON TRANSFERABLE A TAUX FIXE

N° 24035

Entre les soussigné(e)s :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 612 rue de la Chaude Rivière 59800 LILLE - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Michaël KERVRAN, agissant en qualité de Mandataire Social Pôle Finances et Opérations,

Ci-après dénommée "la Caisse d'Epargne",

D'une part,

ET :

L'Organisme : 3F NOTRE LOGIS
Forme et capital : Société anonyme au capital de 6 117 000,00 Euros
RCS Lille Métropole sous le numéro 886 380 526
Siège social : 221, rue de la Lys 59433 Halluin CEDEX
Représentée par Mme Mathilde TOURNAUX, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes, elle-même représentée par Mme Véronique GERME en sa qualité de Directrice Administrative et Financière, habilitée en vertu d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 20/07/2023,

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 -
Objet

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au Locataire-accédant, noté ci-après **PSLA**, dont l'objet est de financer le programme de location-accession dénommé LA BASSEE Rue des Trois Maisons, situé à Rue des Trois Maisons 59480 La Bassée.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi nº 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur et la Caution, le cas échéant, déclare(nt) avoir pris connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources du prêt à l'accession sociale (ou PAS) mentionnés à l'article R. 331-66 du CCH.

Lorsque le locataire-accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter de la Caisse d'Epargne l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à affecter exclusivement les fonds prêtés au financement de l'objet ci-dessus défini. L'utilisation du prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Article 2 -
Montant

Le montant du prêt est de **huit cent quarante-six mille quatre cent trente-neuf euros et quarante-cinq centimes (846 439,45 €).**

Article 3 -
Durée

Le prêt est consenti pour une durée de 5 ans à compter du point de départ de l'amortissement du prêt (PDA) tel que défini à l'article « Modalités de remboursement des fonds ».

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article « Modalités de remboursement des fonds ».

Article 4 -
Caractéristiques du prêt

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : huit cent quarante-six mille quatre cent trente-neuf euros et quarante-cinq centimes (846 439,45 €)
Durée en nombre de périodes : 20 trimestres
Mode d'amortissement du capital : in fine

Périodicité des échéances : trimestrielle
Montant de l'échéance : 8 527,88 €
Commission d'intervention : 846,00 €
Taux proportionnel annuel : 4,03 %

Taux Effectif Global : 4,05 %
Taux de la période : 1,01 %

Périodicité du taux de période : trimestrielle

Article 5 -
Taux d'intérêt

Le calcul des intérêts est effectué sur la base d'une année financière de 360 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Article 6 -
Taux Effectif Global

Conformément aux articles L. 314-1 à L.314-5 et R.314-1 du Code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du Code monétaire et financier, le taux effectif global (TEG) comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnait qu'il s'avère impossible, du fait des possibilités de versements des fonds utilisé pour le décompte des intérêts, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du prêt et ne saurait engager la responsabilité du prêteur à cet égard.

Toutefois, il est précisé que le TEG indiqué aux présentes à titre indicatif est calculé en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèses que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de versement des fonds indiquée aux présentes. Le TEG ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement ou de mise à disposition qui vient en sus.

Le TEG et le taux de période mentionnés à titre indicatif peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :
- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée ;
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût du prêt, et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Article 7 -
Prêts complémentaires

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des prêts conventionnés (PC) habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.

Article 8 –

Acceptation par l'Emprunteur

Les exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Epargne de ce contrat ont été adressés à l'Emprunteur.

L'Emprunteur adressera son acceptation à la Caisse d'Epargne sous 30 (trente) jours à compter de la réception des offres sous la forme d'un exemplaire original du présent contrat signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, faute de quoi le présent contrat sera caduc.

Ces documents seront accompagnés par une copie soit de la délibération votant l'emprunt, devenue exécutoire à la date de signature par l'Emprunteur, soit de la décision de l'organe délibérant de l'Emprunteur, ainsi que par la copie de l'agrément provisoire obtenu de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) relatif au projet immobilier conventionné.

Article 9 –
Garanties du prêt PSLA

Dans le cadre du présent prêt, la garantie consentie consiste en :

- Cautionnement de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE- MEL à hauteur de 100% soit la somme de huit cent quarante-six mille quatre cent trente-neuf euros et quarante-cinq centimes (846 439,45 €) au taux fixe de 4,03% l'an pour **une durée de 7 ans**, dont la justification de la validité est subordonnée à la production d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante autorisant le Cautionnement et annexant le présent contrat de prêt signé,

Ces garanties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Epargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers auxquelles elles s'ajoutent.

Le présent prêt est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties. Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

Article 10 –
Modalités de mise à disposition des fonds à l'Emprunteur

Le prêt PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :
· Le premier versement doit intervenir dans le délai de 6 (six) mois qui suit la signature du contrat.
· Le montant total du prêt PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de signature du contrat.
· L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de ce délai. A défaut, la Caisse d'Epargne pourra décider de la réduction du prêt à due concurrence de la fraction utilisée.

Les versements de fonds du présent prêt PSLA sont effectués :
. sous réserve de la réception par la Caisse d'Epargne de la copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire, de garantie d'emprunt à hauteur de 100% de l'organe compétent de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE-MEL ;
· sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément provisoire de la DDT pour l'opération concernée, ainsi que du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires ;
· sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA du prêt ;
· par versements d'un montant minimum de 10 % du montant total du prêt ;

· pour chaque demande, au plus tard à 10 heures au moins 3 (trois) jours ouvrés avant la date choisie pour le versement des fonds, sur demande de l'Emprunteur parvenue à la Caisse d'Epargne dans les conditions ci-après ;
· sur instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par la Caisse d'Epargne des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé ; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que la Caisse d'Epargne jugera nécessaires ;
· soit directement sur le compte n°**16275 00600 08102238026 26** de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France, soit par virement sur le compte du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur.

Article 11 –
Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des prêts conventionnés, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

Article 12 –
Modalités de remboursement des fonds

a) Calcul des échéances et Période d'amortissement

Le prêt ne peut être admis en phase d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité.

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéances soit le 25 du mois.

. Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ d'amortissement (PDA) est fixé à la première date utile qui suit la date du versement.

. Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le PDA est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement.

. Lorsque le prêt n'est pas versé en totalité dans le délai prévu à l'article "versement des fonds", et sauf accord contraire entre les parties, le point de départ d'amortissement (PDA) est fixé à la première date utile qui suit la date limite de versement.

La période d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du prêt. Sur cette période, le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 4 par échéance comprenant chacune une fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt compte tenu de l'amortissement choisi, et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué à l'article 4.

En cas d'amortissement "in fine" seuls les intérêts sont dus, selon la périodicité indiquée à l'article 4 pendant la durée du prêt. Le capital est remboursé en une seule fois en même temps que la dernière fraction d'intérêts. Le mode d'amortissement du présent prêt est indiqué à l'article 4.

Les intérêts sont calculés au taux conventionnel mentionné à l'article 4 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours.

b) Période de préfinancement ou d'anticipation

La période allant de la date de signature des présentes au PDA est dénommée période de préfinancement ou d'anticipation au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est de 24 (vingt-quatre) mois au maximum.
Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué à l'article 4, au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDA sur une année de 360 jours.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu à chaque date utile jusqu'au PDA.

c) Période de différé

Le différé d'amortissement n'est pas possible.

d) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat sera remis à l'Emprunteur après déblocage total des fonds.

A chaque révision du taux prévue conformément aux dispositions du présent contrat, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur.

e) Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

Article 13 –
Paiement des sommes dues au titre du prêt

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n°**16275 00600 08102238026 26** ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Epargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre tous les contrats conclus entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur.

Article 14 –
Frais

Le présent prêt donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier.

Les frais de dossier (également visés dans les présentes sous l'appellation « commission d'intervention ») sont d'un montant de huit cent quarante-six euros (846,00 €).

Les frais afférents au présent prêt sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les parties. Ils restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de prêt tel que défini à l'article « Modalités de remboursement des fonds ».

Article 15 –
Destination des logements

Les fonds du prêt PSLA doivent être affectés au financement des logements neufs destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés au moyen de ces prêts PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial ou professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au premier alinéa de l'article R. 31-10-6 du CCH
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du prêt.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des prêts conventionnés en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Article 16 -
Intérêts de retard

Toute somme exigible en application du Contrat de Prêt en principal, frais, intérêts, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date, porte intérêts de plein droit au taux du Prêt majoré de 3 (trois) %, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 17 -
Clause pénale

Au cas où la Caisse d'Epargne serait obligée de recouvrer sa créance par quelque moyen que ce soit, et notamment par voie judiciaire ou extra judiciaire, elle aura droit, outre les frais et dépens éventuels, à une

indemnité de 5 (cinq) %, calculée sur les sommes restant dues au titre des présentes, à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice.

Article 18 –
Agrément des logements

Le programme de location-accession désigné à l'article 1, a été soumis à la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département du Nord en date du 27/11/2023.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).
L'Emprunteur déclare également être informé que le non-respect de cette obligation empêche de bénéficier du prêt PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie à la Caisse d'Epargne dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

Article 19 –
Transfert du prêt PSLA

Le présent prêt n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter de la Caisse d'Epargne un financement de son acquisition.

Article 20 –
Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le prêt consenti par la Caisse d'Epargne dans les conditions prévues par la réglementation

Article 21 –
Remboursement anticipé du PSLA

L'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de 2 (deux) mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Epargne.
Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances en capital;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Ledit remboursement doit représenter au minimum 10% du capital restant dû, sauf s'il s'agit de son solde.
La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession) et à l'occasion de remboursement anticipé provenant de la trésorerie de la

coopérative.

La Caisse d'Epargne percevra, à l'occasion de tout refinancement dans un autre établissement bancaire, une indemnité de remboursement anticipé. Cette indemnité sera égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Article 22 -
Exigibilité anticipée

La Caisse d'Epargne, si elle en a convenance, prononcera la déchéance du terme et exigera de plein droit le remboursement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de l'Emprunteur et restée sans effet, dans l'un des cas suivants :
- affectation d'un prêt à un autre objet que celui prévu au contrat, sauf en cas de transfert sur ce nouvel objet expressément accepté par la Caisse d'Epargne,
- inexactitude des renseignements fournis, portant notamment sur les capacités financières, les biens et droits affectés à la garantie des sommes prêtées et au rang hypothécaire,
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- en cas de vente amiable ou judiciaire des biens financés et donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie,
- vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée,
- défaut ou retard d'exécution ou violation d'un seul de ses engagements par l'Emprunteur et notamment en cas de non-paiement, total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- si les intérêts et commissions résultant des présentes devenaient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque, auxquels ils ne sont pas assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Caisse d'Epargne n'ait rien à supporter de ce chef,
- défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment au titre de ses contributions, taxes, cotisations sociales ou autres,
- si les garanties promises ou données par l'Emprunteur et/ou les cautions n'étaient pas régularisées dans les délais convenus ou venaient à disparaître ou à diminuer, saisie immobilière ou mobilière à l'encontre de l'Emprunteur,
- en cas de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du prêt,
- décès de tout obligé ou, co-obligé,
- en cas de cessation, non renouvellement, résiliation du bail, des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti,
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt et dans tous les cas prévus par la loi, notamment par l'article 1305-4 du Code Civil ;
- en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique pour les associations reconnues d'utilité publique ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou remis en garantie,
- au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance "Homme clé" ou décès / invalidité / incapacité de travail ou encore perte d'emploi et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie,
- en cas de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur,
- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence,

- si l'Emprunteur venait à enfreindre des dispositions légales et réglementaires,
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- au cas où l'Emprunteur ne se tiendrait pas régulièrement à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf poursuite de l'activité telle que prévu à l'article L.643-1 du Code de Commerce, jugement prononçant la cession à son encontre ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement significatif dans la direction, changement et/ou cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la(les) caution(s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avèrerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier,

- Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit le Prêteur dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour le Prêteur à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant.

Si la faculté de remboursement par anticipation de la totalité ou bien d'une partie du PSLA est donnée à l'Emprunteur à tout moment de la période d'amortissement, ce cas d'exigibilité par anticipation du PSLA donnera lieu à la perception par le Prêteur de la commission spécifique d'intervention prévue à l'article intitulé « Remboursement anticipé du PSLA ».

- en cas de modification du statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, cession totale ou partielle de branches d'activités, réduction de capital, apport partiel d'actif, changement dans la gérance ou l'administration, changement d'activité de l'Emprunteur, cessation d'activité,
- en cas de modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine sans accord préalable de la Caisse d'Epargne,
- en cas de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur.

En sus, dans le cas où l'Emprunteur est une société :
- non-formalisation du fait de l'Emprunteur ou de l'un de ses associés ou actionnaires du blocage de compte courant d'associé si celui-ci est demandé par la Caisse d'Epargne à l'article 'garanties' ci-avant,
- perte de plus de 50 % du capital social,
- en cas de modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau, sauf accord préalable de la Caisse d'Epargne,

Si l'une de ces hypothèses se produisait, la Caisse d'Epargne n'aurait à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.
En outre, l'exigibilité anticipée des sommes dues à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur au titre des présentes rendrait également exigible de plein droit, si bon semble à la Caisse d'Epargne, le ou les autres prêts qu'elle aurait pu consentir à l'Emprunteur, soit avant, soit après le présent contrat, sans autre formalité pour elle que d'indiquer dans l'avis ci-dessus prévu son intention de faire jouer cette déchéance du terme pour les prêts qu'elle indiquera nommément dans ledit avis.

La Caisse d'Epargne pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non-exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice de l'exigibilité anticipée qui est un élément déterminant du contrat.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord du prêteur, transfert du prêt, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du prêt à l'encontre de l'Emprunteur.

Article 23 -
Assurance des biens

L'Emprunteur devra pendant toute la durée du crédit, rapporter, si bon semble à la Caisse d'Epargne, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins de la Caisse d'Epargne et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée à la Caisse d'Epargne, tout sinistre quelle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque de la Caisse d'Epargne portant sur le bien financé, la Caisse d'Epargne bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la compagnie d'Assurance, à laquelle elle notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la Caisse d'Epargne, sans le concours et hors de la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance de la Caisse d'Epargne en principal, intérêt, frais et accessoires et selon le décompte présenté par elle.

Article 24 –
Pièces à fournir - Contrôles - Justifications diverses

L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par la Caisse d'Epargne, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédant, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat, du Crédit Foncier de France ou de la Caisse d'Epargne en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du prêt.

Article 25 -
Déclarations de l'Emprunteur – Obligations d'information

L'Emprunteur reconnait :

- que la Caisse d'Epargne intervient comme partie à la présente opération, et non comme conseil ; elle ne saurait être tenu responsable des conséquences financières de la conclusion du présent Prêt par l'Emprunteur ;

- que toute projection, commentaire ou indication qui seraient fournis par la Caisse d'Epargne relativement aux coûts, taux de rendements, évolutions probables de cours seront purement indicatifs et ne sauraient constituer une évaluation ou une garantie ; que de telles informations peuvent être affectées par l'évolution

des marchés ou de certaines hypothèses sur lesquelles elles sont fondées, elles seront remises à titre d'élément comparatif et ne sauraient se substituer à sa propre analyse ; et déclare et garantit :

- qu'il dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du présent Prêt, et plus particulièrement de la formule du calcul du taux d'intérêt applicable et les comprend et les accepte ; il est en mesure d'assumer les risques du présent Prêt et déclare les assumer ;

- qu'il agit pour son propre compte et a pris sa décision de conclure ce Prêt de manière indépendante ; il s'est déterminé sur l'opportunité de conclure le présent Prêt et sur son adéquation à ses besoins sur le fondement de son propre jugement et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion du présent Prêt après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques et budgétaires et des avis reçus des conseils qu'il a estimé nécessaire de recueillir (le cas échéant en ayant recours à un conseil professionnel indépendant). Il ne se fonde aucunement sur le contenu des communications (écrites ou orales) échangées avec le Prêteur et ne les traite aucunement comme des conseils en investissement ou des recommandations conseillant la conclusion de ce Prêt ; il est précisé que les informations et explications données quant aux modalités du présent Prêt ne sauraient être réputées constituer un tel conseil ou une telle recommandation. Aucune communication (qu'elle soit écrite ou orale) reçue du Prêteur ne pourra être réputée constituer une garantie quant aux effets escomptés du présent Prêt ; et

- que les comptes pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par toute autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

Chaque année et pendant toute la durée du présent contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir à la Caisse d'Epargne dans les trois mois de leur constitution, les documents suivants :

- copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert-Comptable, de ses bilans annuels et comptes de résultats consolidés ainsi que l'état de la dette.
- comptes,
- Budget primitif et supplémentaire

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Caisse d'Epargne, à première demande de celle-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds. A défaut, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de ne pas débloquer les fonds.

Article 26 -
Impôts, taxes, droits et frais

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence.
La Caisse d'Epargne procédera à sa convenance aux formalités d'enregistrement du présent contrat.
L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement indiqué ci-dessus.

Article 27 -
Commission d'intervention

Une commission d'intervention fixée à l'article 4 du présent contrat est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne. Elle est prélevée dès la signature du présent contrat par l'Emprunteur.

Article 28 -
Election de domicile - Langue - Droit applicable – Notifications

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile respectif tel que mentionné ci avant.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

Pour toute contestation pouvant naître de l'application des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la Caisse d'Epargne.

Le présent contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français.

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre envoyée aux adresses ci-après indiquées. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

Pour l'Emprunteur :
Adresse : à l'adresse de l'Emprunteur indiqué aux présentes
A l'attention de : Mme Véronique GERME- Directrice Administrative et Financière

Pour le Prêteur :
Adresse : 8 rue Vadé – 80064 Amiens Cedex 9
A l'attention de : Direction Financements – Département Financements IPLS

Article 29 -
Circonstances exceptionnelles - imprévision

Les conditions de rémunération de la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.
Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'Epargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'Epargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'Epargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'Epargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'Epargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.
La Caisse d'Epargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.
Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'Epargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'Epargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt ».

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil du présent contrat et chaque partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat excessivement onéreuse pour elle.

Article 30 -
Absence de renonciation - exercice des droits – transmission – représentations

Le fait pour la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, apporter, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment :

- à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier

- ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

- ou à un organisme de titrisation sur la base des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.
Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

La Caisse d'Epargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission de plein droit et sans autre formalité à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Dans l'hypothèse où un signataire du présent contrat représenterait plusieurs parties personnes physiques au présent contrat, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent contrat en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Article 31

Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne Hauts de France recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif…).

Pour ces Données Personnelles, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel comprenant le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ("**RGPD**") et les règles françaises prises en application du RGPD (ensemble, la "**Règlementation Européenne Applicable**").

La Caisse d'Epargne s'engage, dans la mesure de ses moyens et au regard des informations dont elle dispose, à informer les personnes physiques dont les Données Personnelles sont collectées et traitées dans le cadre de la Convention de sa politique de traitement des données personnelles et des droits desdites personnes physiques dans ce cadre.

S'agissant des personnes physiques pour lesquelles elle ne serait pas en mesure de procéder à l'information susvisée, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour concourir à la réalisation de cette information.

Conformément à la Règlementation Européenne Applicable, la Caisse d'Epargne est responsable du traitement des Données Personnelles qu'elle collecte dans le cadre de l'exécution du Contrat. La Caisse d'Epargne s'engage à ne saisir, n'enregistrer et ne traiter que les Données Personnelles requises pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Elle s'engage à documenter le respect par elle-même de la Règlementation Européenne Applicable.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne serait amenée à contacter directement les personnes physiques identifiées au Contrat, elle s'engage à respecter les obligations stipulées à l'article 14 du RGPD en matière d'information des personnes concernées en cas de collecte indirecte de leurs Données Personnelles et notamment à leur indiquer la provenance des Données Personnelles et leur rappeler les conditions d'exercice de leurs Droits (tel que ce terme est défini ci-après).

Pour les besoins de l'exécution de la Convention, la Caisse d'Epargne peut être amenée à transférer les Données Personnelles à des tiers sous-traitants lui fournissant des services de support. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des Données Personnelles concernées, la Caisse d'Epargne mettra en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Conformément à la Règlementation Européenne Applicable, et dans les limites qu'elle prévoit, les personnes physiques identifiées au Contrat dispose, s'agissant des Données Personnelles les concernant, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition, de limitation et de recours (les

"**Droits**") devant toute autorité compétente en adressant une demande aux adresses figurant ci-dessous. Toute demande relative aux Droits d'une personne physique devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature, ainsi que l'adresse à laquelle la réponse doit lui être envoyée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé d'un (1) mois selon la complexité et le nombre de demandes.

Les adresses pour l'exercice des Droits sont :

- Par courrier postal :

Caisse d'Epargne Hauts de France
Service Relation Clientèle
Délégué à la Protection des données
8 Rue Vadé
80 064 Amiens Cedex 9

- Par mail : service.client@hdf.caisse-epargne.fr

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles de la Caisse d'Epargne étant précisé que les personnes physiques concernées peuvent y accéder à tout moment sur son site internet à l'adresse suivante https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030_ou en obtenir un exemplaire sur simple demande adressée à la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Article 32 -
Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,

- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 33 -
Convention de preuve

Dans l'hypothèse où la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur auraient convenu de signer électroniquement le Contrat, ils déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la Caisse d'Epargne et organisé à partir d'une plateforme

gérée par un prestataire spécialisé. La Caisse d'Epargne et l'Emprunteur peuvent également signer de la même manière tout avenant au Contrat ou document annexe.
Au titre de la convention de preuve signée entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur, l'Emprunteur est désigné "Cosignataire". La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.
La Caisse d'Epargne et l'Emprunteur acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Acte régularisé par signature électronique

Signé par CAISSE D' EPARGNE HAUTS DE FRANCE le 12/03/2024 15:57

Signé par VERONIQUE CERME le 2024/03/25 09:34

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS
désignée ci-après par NOTRE LOGIS

dont le siège est : 221 rue de la Lys - CS 60126 - 59433 - HALLUIN Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Arnaud DELANNAY, Directeur Général de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS (NOTRE LOGIS), dont le siège est à HALLUIN Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 juin 2007,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à NOTRE LOGIS par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, NOTRE LOGIS sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à NOTRE LOGIS.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à NOTRE LOGIS pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où NOTRE LOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

NOTRE LOGIS s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par NOTRE LOGIS tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par NOTRE LOGIS, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à NOTRE LOGIS, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à NOTRE LOGIS
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de NOTRE LOGIS, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de NOTRE LOGIS, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de NOTRE LOGIS.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que NOTRE LOGIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de NOTRE LOGIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de NOTRE LOGIS.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de NOTRE LOGIS.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS ;

Le solde créditeur constituera la dette de NOTRE LOGIS vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - NOTRE LOGIS, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, NOTRE LOGIS s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. NOTRE LOGIS informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par NOTRE LOGIS de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, NOTRE LOGIS peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par NOTRE LOGIS, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, NOTRE LOGIS informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. NOTRE LOGIS informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – NOTRE LOGIS déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de NOTRE LOGIS.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

Le Directeur Général
de la S.A. d'H.L.M. NOTRE LOGIS,

Arnaud DELANNAY

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109442-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0411

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA (VILOGIA) sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la

présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.860.271,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°158915, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7329A	**ROUBAIX** Rés. Le Hutin 107 à 125 rue d'Oran Réhabilitation	32	1 612 271,00	PAM	100%
7329B			1 248 000,00	PAM ECO PRÊT	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7329A	Livret A +0,6%	12	35	Ø	Annuelle
7329B	Livret A -0,25%	12	30	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

Article 4. La convention cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/04/2024 20:14:05

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 11/04/2024 11 43 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 158915

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/29
Contrat de prêt n° 158915 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION DE 32 LOGTS COL. MUSTEBE0 ENERGIESPRONG 107-125 RUE D'ORAN ROUBAIX, Parc social public, Réhabilitation de 32 logements situés Rue d Oran, 59100 ROUBAIX 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-soixante mille deux-cent-soixante-et-onze euros (2 860 271,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million six-cent-douze mille deux-cent-soixante-et-onze euros (1 612 271,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million deux-cent-quarante-huit mille euros (1 248 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592556	5592555		
Montant de la Ligne du Prêt	1 612 271 €	1 248 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,75 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	2,75 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	2,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique visée dans le contrat de performance garantie sur 25 ou 30 ans, alors le supplément d'éco-prêt octroyé par rapport à ce qui aurait été proposé sur la seule base de l'« Engagement de performance globale », sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais alors un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 29/29
Contrat de prêt n° 158915 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133631, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 158915, Ligne du Prêt n° 5592556
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 158915 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133631, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 158915, Ligne du Prêt n° 5592555
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 158915 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 158915 / N° de la Ligne du Prêt : 5592556
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 612 271 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 58 041,76 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/04/2026	3,60	84 692,76	24 561,50	60 131,26	0,00	1 645 751,26	0,00
2	09/04/2027	3,60	84 692,76	25 445,71	59 247,05	0,00	1 620 305,55	0,00
3	09/04/2028	3,60	84 692,76	26 361,76	58 331,00	0,00	1 593 943,79	0,00
4	09/04/2029	3,60	84 692,76	27 310,78	57 381,98	0,00	1 566 633,01	0,00
5	09/04/2030	3,60	84 692,76	28 293,97	56 398,79	0,00	1 538 339,04	0,00
6	09/04/2031	3,60	84 692,76	29 312,55	55 380,21	0,00	1 509 026,49	0,00
7	09/04/2032	3,60	84 692,76	30 367,81	54 324,95	0,00	1 478 658,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158915 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	09/04/2033	3,60	84 692,76	31 461,05	53 231,71	0,00	1 447 197,63	0,00
9	09/04/2034	3,60	84 692,76	32 593,65	52 099,11	0,00	1 414 603,98	0,00
10	09/04/2035	3,60	84 692,76	33 767,02	50 925,74	0,00	1 380 836,96	0,00
11	09/04/2036	3,60	84 692,76	34 982,63	49 710,13	0,00	1 345 854,33	0,00
12	09/04/2037	3,60	84 692,76	36 242,00	48 450,76	0,00	1 309 612,33	0,00
13	09/04/2038	3,60	84 692,76	37 546,72	47 146,04	0,00	1 272 065,61	0,00
14	09/04/2039	3,60	84 692,76	38 898,40	45 794,36	0,00	1 233 167,21	0,00
15	09/04/2040	3,60	84 692,76	40 298,74	44 394,02	0,00	1 192 868,47	0,00
16	09/04/2041	3,60	84 692,76	41 749,50	42 943,26	0,00	1 151 118,97	0,00
17	09/04/2042	3,60	84 692,76	43 252,48	41 440,28	0,00	1 107 866,49	0,00
18	09/04/2043	3,60	84 692,76	44 809,57	39 883,19	0,00	1 063 056,92	0,00
19	09/04/2044	3,60	84 692,76	46 422,71	38 270,05	0,00	1 016 634,21	0,00
20	09/04/2045	3,60	84 692,76	48 093,93	36 598,83	0,00	968 540,28	0,00
21	09/04/2046	3,60	84 692,76	49 825,31	34 867,45	0,00	918 714,97	0,00
22	09/04/2047	3,60	84 692,76	51 619,02	33 073,74	0,00	867 095,95	0,00
23	09/04/2048	3,60	84 692,76	53 477,31	31 215,45	0,00	813 618,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158915 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	09/04/2049	3,60	84 692,76	55 402,49	29 290,27	0,00	758 216,15	0,00
25	09/04/2050	3,60	84 692,76	57 396,98	27 295,78	0,00	700 819,17	0,00
26	09/04/2051	3,60	84 692,76	59 463,27	25 229,49	0,00	641 355,90	0,00
27	09/04/2052	3,60	84 692,76	61 603,95	23 088,81	0,00	579 751,95	0,00
28	09/04/2053	3,60	84 692,76	63 821,69	20 871,07	0,00	515 930,26	0,00
29	09/04/2054	3,60	84 692,76	66 119,27	18 573,49	0,00	449 810,99	0,00
30	09/04/2055	3,60	84 692,76	68 499,56	16 193,20	0,00	381 311,43	0,00
31	09/04/2056	3,60	84 692,76	70 965,55	13 727,21	0,00	310 345,88	0,00
32	09/04/2057	3,60	84 692,76	73 520,31	11 172,45	0,00	236 825,57	0,00
33	09/04/2058	3,60	84 692,76	76 167,04	8 525,72	0,00	160 658,53	0,00
34	09/04/2059	3,60	84 692,76	78 909,05	5 783,71	0,00	81 749,48	0,00
35	09/04/2060	3,60	84 692,46	81 749,48	2 942,98	0,00	0,00	0,00
Total			**2 964 246,30**	**1 670 312,76**	**1 293 933,54**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158915 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 158915 / N° de la Ligne du Prêt : 5592555
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 248 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %
Intérêts de Préfinancement : 34 320 €
Taux de Préfinancement : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/04/2026	2,75	63 326,63	28 062,83	35 263,80	0,00	1 254 257,17	0,00
2	09/04/2027	2,75	63 326,63	28 834,56	34 492,07	0,00	1 225 422,61	0,00
3	09/04/2028	2,75	63 326,63	29 627,51	33 699,12	0,00	1 195 795,10	0,00
4	09/04/2029	2,75	63 326,63	30 442,26	32 884,37	0,00	1 165 352,84	0,00
5	09/04/2030	2,75	63 326,63	31 279,43	32 047,20	0,00	1 134 073,41	0,00
6	09/04/2031	2,75	63 326,63	32 139,61	31 187,02	0,00	1 101 933,80	0,00
7	09/04/2032	2,75	63 326,63	33 023,45	30 303,18	0,00	1 068 910,35	0,00
8	09/04/2033	2,75	63 326,63	33 931,60	29 395,03	0,00	1 034 978,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158915 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/04/2034	2,75	63 326,63	34 864,71	28 461,92	0,00	1 000 114,04	0,00
10	09/04/2035	2,75	63 326,63	35 823,49	27 503,14	0,00	964 290,55	0,00
11	09/04/2036	2,75	63 326,63	36 808,64	26 517,99	0,00	927 481,91	0,00
12	09/04/2037	2,75	63 326,63	37 820,88	25 505,75	0,00	889 661,03	0,00
13	09/04/2038	2,75	63 326,63	38 860,95	24 465,68	0,00	850 800,08	0,00
14	09/04/2039	2,75	63 326,63	39 929,63	23 397,00	0,00	810 870,45	0,00
15	09/04/2040	2,75	63 326,63	41 027,69	22 298,94	0,00	769 842,76	0,00
16	09/04/2041	2,75	63 326,63	42 155,95	21 170,68	0,00	727 686,81	0,00
17	09/04/2042	2,75	63 326,63	43 315,24	20 011,39	0,00	684 371,57	0,00
18	09/04/2043	2,75	63 326,63	44 506,41	18 820,22	0,00	639 865,16	0,00
19	09/04/2044	2,75	63 326,63	45 730,34	17 596,29	0,00	594 134,82	0,00
20	09/04/2045	2,75	63 326,63	46 987,92	16 338,71	0,00	547 146,90	0,00
21	09/04/2046	2,75	63 326,63	48 280,09	15 046,54	0,00	498 866,81	0,00
22	09/04/2047	2,75	63 326,63	49 607,79	13 718,84	0,00	449 259,02	0,00
23	09/04/2048	2,75	63 326,63	50 972,01	12 354,62	0,00	398 287,01	0,00
24	09/04/2049	2,75	63 326,63	52 373,74	10 952,89	0,00	345 913,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158915 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/04/2050	2,75	63 326,63	53 814,02	9 512,61	0,00	292 099,25	0,00
26	09/04/2051	2,75	63 326,63	55 293,90	8 032,73	0,00	236 805,35	0,00
27	09/04/2052	2,75	63 326,63	56 814,48	6 512,15	0,00	179 990,87	0,00
28	09/04/2053	2,75	63 326,63	58 376,88	4 949,75	0,00	121 613,99	0,00
29	09/04/2054	2,75	63 326,63	59 982,25	3 344,38	0,00	61 631,74	0,00
30	09/04/2055	2,75	63 326,61	61 631,74	1 694,87	0,00	0,00	0,00
Total			**1 899 798,88**	**1 282 320,00**	**617 478,88**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158915 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.
ARTICLE 10 - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUIL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,

74 rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 10 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 419 449 816 - RCS Lille

Vilogia

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109443-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0412

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS -

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240523-lmc100000109443-DE - Envoi préfecture le 24/05/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA (VILOGIA) sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 857.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°157521, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7324A	LEERS 25 au 47 rue Capitaine Bauwens Réhabilitation	12	857 000,00	PAM	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7324A	Livret A +0,6%	Ø	25	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

Article 4. La convention cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/02/2024 19:25:16

CONTRAT DE PRÊT

N° 157521

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 0249R101 LEERS CAPITAINE BAUWENS, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 25 au 47 rue Capitaine Bauwens 59115 LEERS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-sept mille euros (857 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-cinquante-sept mille euros (857 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5560907			
Montant de la Ligne du Prêt	857 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126742, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157521, Ligne du Prêt n° 5560907
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 157521 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/02/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157521 / N° de la Ligne du Prêt : 5560907
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 857 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/02/2025	3,60	52 563,55	21 711,55	30 852,00	0,00	835 288,45	0,00
2	28/02/2026	3,60	52 563,55	22 493,17	30 070,38	0,00	812 795,28	0,00
3	28/02/2027	3,60	52 563,55	23 302,92	29 260,63	0,00	789 492,36	0,00
4	29/02/2028	3,60	52 563,55	24 141,83	28 421,72	0,00	765 350,53	0,00
5	28/02/2029	3,60	52 563,55	25 010,93	27 552,62	0,00	740 339,60	0,00
6	28/02/2030	3,60	52 563,55	25 911,32	26 652,23	0,00	714 428,28	0,00
7	28/02/2031	3,60	52 563,55	26 844,13	25 719,42	0,00	687 584,15	0,00
8	29/02/2032	3,60	52 563,55	27 810,52	24 753,03	0,00	659 773,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157521 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/02/2033	3,60	52 563,55	28 811,70	23 751,85	0,00	630 961,93	0,00
10	28/02/2034	3,60	52 563,55	29 848,92	22 714,63	0,00	601 113,01	0,00
11	28/02/2035	3,60	52 563,55	30 923,48	21 640,07	0,00	570 189,53	0,00
12	29/02/2036	3,60	52 563,55	32 036,73	20 526,82	0,00	538 152,80	0,00
13	28/02/2037	3,60	52 563,55	33 190,05	19 373,50	0,00	504 962,75	0,00
14	28/02/2038	3,60	52 563,55	34 384,89	18 178,66	0,00	470 577,86	0,00
15	28/02/2039	3,60	52 563,55	35 622,75	16 940,80	0,00	434 955,11	0,00
16	29/02/2040	3,60	52 563,55	36 905,17	15 658,38	0,00	398 049,94	0,00
17	28/02/2041	3,60	52 563,55	38 233,75	14 329,80	0,00	359 816,19	0,00
18	28/02/2042	3,60	52 563,55	39 610,17	12 953,38	0,00	320 206,02	0,00
19	28/02/2043	3,60	52 563,55	41 036,13	11 527,42	0,00	279 169,89	0,00
20	29/02/2044	3,60	52 563,55	42 513,43	10 050,12	0,00	236 656,46	0,00
21	28/02/2045	3,60	52 563,55	44 043,92	8 519,63	0,00	192 612,54	0,00
22	28/02/2046	3,60	52 563,55	45 629,50	6 934,05	0,00	146 983,04	0,00
23	28/02/2047	3,60	52 563,55	47 272,16	5 291,39	0,00	99 710,88	0,00
24	29/02/2048	3,60	52 563,55	48 973,96	3 589,59	0,00	50 736,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157521 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/02/2049	3,60	52 563,45	50 736,92	1 826,53	0,00	0,00	0,00
Total			**1 314 088,65**	**857 000,00**	**457 088,65**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157521 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.
ARTICLE 10 - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUIL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,

74 rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 10 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 419 449 816 - RCS Lille

Vilogia

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109444-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0413

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0413

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA D'HLM VILOGIA (VILOGIA) sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que VILOGIA, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 5.630.409,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°157088, constitué de 3 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1.

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7323A	**ROUBAIX** **Pôle 3D - Logements Etudiants** 69-75 Boulevard de la République Construction	100	3 653 059,00	PLS	100%
7323B			478 945,00	PLS FONCIER	100%
7323C			1 498 405,00	PLS COMPLEMENTAIRE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2.

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7323A	Livret A +1,11%	12	38	Ø	Annuelle
7323B	Livret A +1,11%	12	38	Ø	Annuelle
7323C	Livret A +1,11%	12	38	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1.

Article 4. La convention cadre du 1er juillet 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/02/2024 18:36:16

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 29/02/2024 14 01 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 157088

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.48 page 3/28
Contrat de prêt n° 157088 Emprunteur n° 000206519

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROUBAIX POLE IIID, Hébergement des jeunes, Construction de 100 logements situés 69-75 bd République 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions six-cent-trente mille quatre-cent-neuf euros (5 630 409,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-cinq euros (1 498 405,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de trois millions six-cent-cinquante-trois mille cinquante-neuf euros (3 653 059,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille neuf-cent-quarante-cinq euros (478 945,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Partenariat/Protocole/Convention pluripartites
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5556538	5556537	5556536	
Montant de la Ligne du Prêt	1 498 405 €	3 653 059 €	478 945 €	
Commission d'instruction	890 €	2 190 €	280 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	38 ans	38 ans	38 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », l'Emprunteur sera redevable à l'égard du Prêteur pour chaque Ligne de Prêt mobilisée au-delà de la DAT, d'une indemnité destinée à compenser le préjudice financier résultant de la perte en intérêts. Le montant de cette indemnité est déterminé selon le calcul suivant : Montant en Principal du Prêt * Taux du Prêt * [nombre de jours entre la DAT et la Date d'Effet du Contrat] / 360.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124877, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157088, Ligne du Prêt n° 5556538
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 157088 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124877, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157088, Ligne du Prêt n° 5556537
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 157088 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124877, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157088, Ligne du Prêt n° 5556536
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 157088 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157088 / N° de la Ligne du Prêt : 5556538
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 1 498 405 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 61 756,6 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/02/2026	4,11	81 832,38	17 709,74	64 122,64	0,00	1 542 451,86	0,00
2	13/02/2027	4,11	81 832,38	18 437,61	63 394,77	0,00	1 524 014,25	0,00
3	13/02/2028	4,11	81 832,38	19 195,39	62 636,99	0,00	1 504 818,86	0,00
4	13/02/2029	4,11	81 832,38	19 984,32	61 848,06	0,00	1 484 834,54	0,00
5	13/02/2030	4,11	81 832,38	20 805,68	61 026,70	0,00	1 464 028,86	0,00
6	13/02/2031	4,11	81 832,38	21 660,79	60 171,59	0,00	1 442 368,07	0,00
7	13/02/2032	4,11	81 832,38	22 551,05	59 281,33	0,00	1 419 817,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/02/2033	4,11	81 832,38	23 477,90	58 354,48	0,00	1 396 339,12	0,00
9	13/02/2034	4,11	81 832,38	24 442,84	57 389,54	0,00	1 371 896,28	0,00
10	13/02/2035	4,11	81 832,38	25 447,44	56 384,94	0,00	1 346 448,84	0,00
11	13/02/2036	4,11	81 832,38	26 493,33	55 339,05	0,00	1 319 955,51	0,00
12	13/02/2037	4,11	81 832,38	27 582,21	54 250,17	0,00	1 292 373,30	0,00
13	13/02/2038	4,11	81 832,38	28 715,84	53 116,54	0,00	1 263 657,46	0,00
14	13/02/2039	4,11	81 832,38	29 896,06	51 936,32	0,00	1 233 761,40	0,00
15	13/02/2040	4,11	81 832,38	31 124,79	50 707,59	0,00	1 202 636,61	0,00
16	13/02/2041	4,11	81 832,38	32 404,02	49 428,36	0,00	1 170 232,59	0,00
17	13/02/2042	4,11	81 832,38	33 735,82	48 096,56	0,00	1 136 496,77	0,00
18	13/02/2043	4,11	81 832,38	35 122,36	46 710,02	0,00	1 101 374,41	0,00
19	13/02/2044	4,11	81 832,38	36 565,89	45 266,49	0,00	1 064 808,52	0,00
20	13/02/2045	4,11	81 832,38	38 068,75	43 763,63	0,00	1 026 739,77	0,00
21	13/02/2046	4,11	81 832,38	39 633,38	42 199,00	0,00	987 106,39	0,00
22	13/02/2047	4,11	81 832,38	41 262,31	40 570,07	0,00	945 844,08	0,00
23	13/02/2048	4,11	81 832,38	42 958,19	38 874,19	0,00	902 885,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	13/02/2049	4,11	81 832,38	44 723,77	37 108,61	0,00	858 162,12	0,00
25	13/02/2050	4,11	81 832,38	46 561,92	35 270,46	0,00	811 600,20	0,00
26	13/02/2051	4,11	81 832,38	48 475,61	33 356,77	0,00	763 124,59	0,00
27	13/02/2052	4,11	81 832,38	50 467,96	31 364,42	0,00	712 656,63	0,00
28	13/02/2053	4,11	81 832,38	52 542,19	29 290,19	0,00	660 114,44	0,00
29	13/02/2054	4,11	81 832,38	54 701,68	27 130,70	0,00	605 412,76	0,00
30	13/02/2055	4,11	81 832,38	56 949,92	24 882,46	0,00	548 462,84	0,00
31	13/02/2056	4,11	81 832,38	59 290,56	22 541,82	0,00	489 172,28	0,00
32	13/02/2057	4,11	81 832,38	61 727,40	20 104,98	0,00	427 444,88	0,00
33	13/02/2058	4,11	81 832,38	64 264,40	17 567,98	0,00	363 180,48	0,00
34	13/02/2059	4,11	81 832,38	66 905,66	14 926,72	0,00	296 274,82	0,00
35	13/02/2060	4,11	81 832,38	69 655,48	12 176,90	0,00	226 619,34	0,00
36	13/02/2061	4,11	81 832,38	72 518,33	9 314,05	0,00	154 101,01	0,00
37	13/02/2062	4,11	81 832,38	75 498,83	6 333,55	0,00	78 602,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
38	13/02/2063	4,11	81 832,73	78 602,18	3 230,55	0,00	0,00	0,00
Total			**3 109 630,79**	**1 560 161,60**	**1 549 469,19**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157088 / N° de la Ligne du Prêt : 5556537
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 3 653 059 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 150 560,43 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/02/2026	4,11	199 504,49	43 175,73	156 328,76	0,00	3 760 443,70	0,00
2	13/02/2027	4,11	199 504,49	44 950,25	154 554,24	0,00	3 715 493,45	0,00
3	13/02/2028	4,11	199 504,49	46 797,71	152 706,78	0,00	3 668 695,74	0,00
4	13/02/2029	4,11	199 504,49	48 721,10	150 783,39	0,00	3 619 974,64	0,00
5	13/02/2030	4,11	199 504,49	50 723,53	148 780,96	0,00	3 569 251,11	0,00
6	13/02/2031	4,11	199 504,49	52 808,27	146 696,22	0,00	3 516 442,84	0,00
7	13/02/2032	4,11	199 504,49	54 978,69	144 525,80	0,00	3 461 464,15	0,00
8	13/02/2033	4,11	199 504,49	57 238,31	142 266,18	0,00	3 404 225,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/02/2034	4,11	199 504,49	59 590,81	139 913,68	0,00	3 344 635,03	0,00
10	13/02/2035	4,11	199 504,49	62 039,99	137 464,50	0,00	3 282 595,04	0,00
11	13/02/2036	4,11	199 504,49	64 589,83	134 914,66	0,00	3 218 005,21	0,00
12	13/02/2037	4,11	199 504,49	67 244,48	132 260,01	0,00	3 150 760,73	0,00
13	13/02/2038	4,11	199 504,49	70 008,22	129 496,27	0,00	3 080 752,51	0,00
14	13/02/2039	4,11	199 504,49	72 885,56	126 618,93	0,00	3 007 866,95	0,00
15	13/02/2040	4,11	199 504,49	75 881,16	123 623,33	0,00	2 931 985,79	0,00
16	13/02/2041	4,11	199 504,49	78 999,87	120 504,62	0,00	2 852 985,92	0,00
17	13/02/2042	4,11	199 504,49	82 246,77	117 257,72	0,00	2 770 739,15	0,00
18	13/02/2043	4,11	199 504,49	85 627,11	113 877,38	0,00	2 685 112,04	0,00
19	13/02/2044	4,11	199 504,49	89 146,39	110 358,10	0,00	2 595 965,65	0,00
20	13/02/2045	4,11	199 504,49	92 810,30	106 694,19	0,00	2 503 155,35	0,00
21	13/02/2046	4,11	199 504,49	96 624,81	102 879,68	0,00	2 406 530,54	0,00
22	13/02/2047	4,11	199 504,49	100 596,08	98 908,41	0,00	2 305 934,46	0,00
23	13/02/2048	4,11	199 504,49	104 730,58	94 773,91	0,00	2 201 203,88	0,00
24	13/02/2049	4,11	199 504,49	109 035,01	90 469,48	0,00	2 092 168,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/02/2050	4,11	199 504,49	113 516,35	85 988,14	0,00	1 978 652,52	0,00
26	13/02/2051	4,11	199 504,49	118 181,87	81 322,62	0,00	1 860 470,65	0,00
27	13/02/2052	4,11	199 504,49	123 039,15	76 465,34	0,00	1 737 431,50	0,00
28	13/02/2053	4,11	199 504,49	128 096,06	71 408,43	0,00	1 609 335,44	0,00
29	13/02/2054	4,11	199 504,49	133 360,80	66 143,69	0,00	1 475 974,64	0,00
30	13/02/2055	4,11	199 504,49	138 841,93	60 662,56	0,00	1 337 132,71	0,00
31	13/02/2056	4,11	199 504,49	144 548,34	54 956,15	0,00	1 192 584,37	0,00
32	13/02/2057	4,11	199 504,49	150 489,27	49 015,22	0,00	1 042 095,10	0,00
33	13/02/2058	4,11	199 504,49	156 674,38	42 830,11	0,00	885 420,72	0,00
34	13/02/2059	4,11	199 504,49	163 113,70	36 390,79	0,00	722 307,02	0,00
35	13/02/2060	4,11	199 504,49	169 817,67	29 686,82	0,00	552 489,35	0,00
36	13/02/2061	4,11	199 504,49	176 797,18	22 707,31	0,00	375 692,17	0,00
37	13/02/2062	4,11	199 504,49	184 063,54	15 440,95	0,00	191 628,63	0,00
38	13/02/2063	4,11	199 504,57	191 628,63	7 875,94	0,00	0,00	0,00
Total			**7 581 170,70**	**3 803 619,43**	**3 777 551,27**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157088 / N° de la Ligne du Prêt : 5556536
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 478 945 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 19 739,67 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/02/2026	4,11	26 156,62	5 660,68	20 495,94	0,00	493 023,99	0,00
2	13/02/2027	4,11	26 156,62	5 893,33	20 263,29	0,00	487 130,66	0,00
3	13/02/2028	4,11	26 156,62	6 135,55	20 021,07	0,00	480 995,11	0,00
4	13/02/2029	4,11	26 156,62	6 387,72	19 768,90	0,00	474 607,39	0,00
5	13/02/2030	4,11	26 156,62	6 650,26	19 506,36	0,00	467 957,13	0,00
6	13/02/2031	4,11	26 156,62	6 923,58	19 233,04	0,00	461 033,55	0,00
7	13/02/2032	4,11	26 156,62	7 208,14	18 948,48	0,00	453 825,41	0,00
8	13/02/2033	4,11	26 156,62	7 504,40	18 652,22	0,00	446 321,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/02/2034	4,11	26 156,62	7 812,83	18 343,79	0,00	438 508,18	0,00
10	13/02/2035	4,11	26 156,62	8 133,93	18 022,69	0,00	430 374,25	0,00
11	13/02/2036	4,11	26 156,62	8 468,24	17 688,38	0,00	421 906,01	0,00
12	13/02/2037	4,11	26 156,62	8 816,28	17 340,34	0,00	413 089,73	0,00
13	13/02/2038	4,11	26 156,62	9 178,63	16 977,99	0,00	403 911,10	0,00
14	13/02/2039	4,11	26 156,62	9 555,87	16 600,75	0,00	394 355,23	0,00
15	13/02/2040	4,11	26 156,62	9 948,62	16 208,00	0,00	384 406,61	0,00
16	13/02/2041	4,11	26 156,62	10 357,51	15 799,11	0,00	374 049,10	0,00
17	13/02/2042	4,11	26 156,62	10 783,20	15 373,42	0,00	363 265,90	0,00
18	13/02/2043	4,11	26 156,62	11 226,39	14 930,23	0,00	352 039,51	0,00
19	13/02/2044	4,11	26 156,62	11 687,80	14 468,82	0,00	340 351,71	0,00
20	13/02/2045	4,11	26 156,62	12 168,16	13 988,46	0,00	328 183,55	0,00
21	13/02/2046	4,11	26 156,62	12 668,28	13 488,34	0,00	315 515,27	0,00
22	13/02/2047	4,11	26 156,62	13 188,94	12 967,68	0,00	302 326,33	0,00
23	13/02/2048	4,11	26 156,62	13 731,01	12 425,61	0,00	288 595,32	0,00
24	13/02/2049	4,11	26 156,62	14 295,35	11 861,27	0,00	274 299,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/02/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/02/2050	4,11	26 156,62	14 882,89	11 273,73	0,00	259 417,08	0,00
26	13/02/2051	4,11	26 156,62	15 494,58	10 662,04	0,00	243 922,50	0,00
27	13/02/2052	4,11	26 156,62	16 131,41	10 025,21	0,00	227 791,09	0,00
28	13/02/2053	4,11	26 156,62	16 794,41	9 362,21	0,00	210 996,68	0,00
29	13/02/2054	4,11	26 156,62	17 484,66	8 671,96	0,00	193 512,02	0,00
30	13/02/2055	4,11	26 156,62	18 203,28	7 953,34	0,00	175 308,74	0,00
31	13/02/2056	4,11	26 156,62	18 951,43	7 205,19	0,00	156 357,31	0,00
32	13/02/2057	4,11	26 156,62	19 730,33	6 426,29	0,00	136 626,98	0,00
33	13/02/2058	4,11	26 156,62	20 541,25	5 615,37	0,00	116 085,73	0,00
34	13/02/2059	4,11	26 156,62	21 385,50	4 771,12	0,00	94 700,23	0,00
35	13/02/2060	4,11	26 156,62	22 264,44	3 892,18	0,00	72 435,79	0,00
36	13/02/2061	4,11	26 156,62	23 179,51	2 977,11	0,00	49 256,28	0,00
37	13/02/2062	4,11	26 156,62	24 132,19	2 024,43	0,00	25 124,09	0,00
38	13/02/2063	4,11	26 156,69	25 124,09	1 032,60	0,00	0,00	0,00
Total			**993 951,63**	**498 684,67**	**495 266,96**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157088 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. VILOGIA
Désignée ci-après par VILOGIA

dont le siège est : 74 rue Jean Jaurès - BP 10430 - 59664 - VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

---

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n°15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Gonzague NOYELLE, Directeur Maîtrise d'ouvrage de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA (VILOGIA), dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une décision d'autorisation d'emprunt en date du 19 juin 2015,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n°15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à VILOGIA par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, VILOGIA sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à VILOGIA.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à VILOGIA pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où VILOGIA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

VILOGIA s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par VILOGIA tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par VILOGIA, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à VILOGIA
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de VILOGIA, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de VILOGIA, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de VILOGIA.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que VILOGIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de VILOGIA.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de VILOGIA.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. VILOGIA ;

Le solde créditeur constituera la dette de VILOGIA vis-à-vis de la MEL.
ARTICLE 10 - VILOGIA, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, VILOGIA s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Ce contingentement concerne uniquement les emprunts destinés au logement locatif social.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. VILOGIA informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par VILOGIA de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, VILOGIA peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par VILOGIA, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, VILOGIA informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. VILOGIA informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – VILOGIA déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de VILOGIA.

Fait en double exemplaire à Lille, le 01 JUIL. 2015

Le Directeur Maîtrise d'ouvrage
de la S.A. d'H.L.M. VILOGIA,

74 rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 10 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 419 449 816 - RCS Lille

Vilogia

Gonzague NOYELLE

Pour le Président de la
Métropole Européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240523-lmc100000109445-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/05/2024
Retour préfecture le 24/05/2024
Publié le 27/05/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0414

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0414

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la SA D'HLM ICF NORD EST sise 26 rue de Paradis à PARIS (75010) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que ICF NORD EST, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de garantie de ICF NORD EST ;

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.785.993,00 euros souscrit par le bénéficiaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°158025, constitué de 2 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7325A	TOURCOING Rue des métissages Zone de l'Union Acquisition en VEFA NPNRU	29	3 471 437,00	PLUS	100%
7325B	TOURCOING Rue des métissages Zone de l'Union Acquisition en VEFA	5	314 556,00	PLS	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7325A	Livret A +0,6%	24	35	Ø	Annuelle
7325B	Livret A +1,11%	24	30	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 15 juin 2015 passée entre le bénéficiaire et notre établissement public, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 23/05/2024

Michel COLIN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marc LEVERT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/03/2024 10:15:58

Sylvie Cavrot
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
ICF NORD EST SA D'HLM
Signé électroniquement le 19/03/2024 16 14 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 158025

Entre

ICF NORD EST SA D'HLM - n° 000100275

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ICF NORD EST SA D'HLM, SIREN n°: 304747835, sis(e) SERVICE TRESORERIE 26 RUE DE PARADIS 75010 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ICF NORD EST SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/28
Contrat de prêt n° 158025 Emprunteur n° 000100275

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés Rue des Metissages 59200 TOURCOING.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 45 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-quatre-vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros (3 785 993,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2022, d'un montant de trois-cent-quatorze mille cinq-cent-cinquante-six euros (314 556,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions quatre-cent-soixante-et-onze mille quatre-cent-trente-sept euros (3 471 437,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLUS		
Enveloppe	PLSDD 2022	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576113	5576112		
Montant de la Ligne du Prêt	314 556 €	3 471 437 €		
Commission d'instruction	180 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,11 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », l'Emprunteur sera redevable à l'égard du Prêteur pour chaque Ligne de Prêt mobilisée au-delà de la DAT, d'une indemnité destinée à compenser le préjudice financier résultant de la perte en intérêts. Le montant de cette indemnité est déterminé selon le calcul suivant : Montant en Principal du Prêt * Taux du Prêt * [nombre de jours entre la DAT et la Date d'Effet du Contrat] / 360.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

la S.A. d'H.L.M. ICF NORD EST
désignée ci-après par ICF NORD EST

dont le siège est : 24 rue de Paradis - 75010 - PARIS Cedex 10

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Christine RICHARD, Directrice Générale de la S.A. d'H.L.M. ICF NORD EST (ICF NORD EST), dont le siège est à PARIS Cedex 10, agissant au nom de ladite la S.A. d'H.L.M. en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 janvier 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à ICF NORD EST par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, ICF NORD EST sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à ICF NORD EST.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à ICF NORD EST pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où ICF NORD EST, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

ICF NORD EST s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur

jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par ICF NORD EST tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par ICF NORD EST, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à ICF NORD EST, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à ICF NORD EST
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par ICF NORD EST vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de ICF NORD EST, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette d'ICF NORD EST, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de ICF NORD EST.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que ICF NORD EST n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de ICF NORD EST dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière d'ICF NORD EST.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de ICF NORD EST.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. ICF NORD EST ;

Le solde créditeur constituera la dette de ICF NORD EST vis-à-vis de la MEL.

a

ARTICLE 10 - ICF NORD EST, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, ICF NORD EST s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. ICF NORD EST informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par ICF NORD EST de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, ICF NORD EST peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par ICF NORD EST, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, ICF NORD EST informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. ICF NORD EST informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – ICF NORD EST déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de ICF NORD EST.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de la S.A. d'H.L.M. ICF NORD
EST,

Christine RICHARD

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD